

La « Acequia Real » à travers les documents des Archives de l'Alhambra de 1492 à 1829

The 'Royal Irrigation Channel' in documents of the Alhambra Archives, from 1492 to 1829

Vicente Beaufls, Bénédicte*

Fecha de terminación del trabajo: junio de 2009.

Fecha de aceptación por la revista: diciembre de 2010.

RESUMEN

La importancia del agua en la Alhambra, no sólo en su dimensión práctica, sino también cultural, trasciende el periodo de dominación musulmana para ser asumido por los conquistadores castellanos. A través de la documentación de los Archivos de la Alhambra, se propone un recorrido de cuatro siglos acerca de la consideración y gestión del agua en la Alhambra, centrado en la problemática de gestión y financiación de su principal infraestructura hidráulica, la Acequia Real y su relación con el río Darro.

Palabras clave: Acequias; Infraestructuras hidráulicas; Gestión del agua; Abastecimiento de agua.

Topónimo: Granada; Alhambra (Granada); Acequia Real (Alhambra); Darro (río).

Periodo: Siglos 15-19.

ABSTRACT

The practical and cultural importance of water in the Alhambra is to be seen not only at the time of Moslem dominance but also in that of the Castilian Reconquest. An examination of documents in the archives of the Alhambra allows us to plot the use and management of water in the Alhambra over four centuries, and to study the development and financing of the main system of water courses, the Royal Irrigation channel and its relation to the River Darro.

Keywords: Irrigation channels; water course infrastructures; water management; water supply.

Place names: Granada; Alhambra (Granada); « Acequia Real » (Royal Irrigation Channel) (Alhambra); Darro (river).

Period: 15th to 19th centuries.

Lorsque l'on décide de s'intéresser au thème de l'eau dans l'Alhambra, une expression s'impose entre toutes dans le catalogue numérisé des Archives de l'Alhambra : celle de l'« Acequia Real ». Cette récurrence, dans les documents, met en avant le rôle central de cette « Acequia Real », au nom pourtant communément répandu dans la Péninsule, dans le système hydraulique du plus abouti des

* e-mail: benedicte.vicente@wanadoo.fr

palais musulmans d'Espagne. Cette dernière précision nous rappelle, évidemment, l'attachement des Nasrides et de tous les Musulmans à cette richesse que représente l'eau dans une civilisation marquée par la sécheresse ; en outre, elle dénote d'une volonté féroce, grâce à laquelle les derniers maures d'Espagne se sont efforcés d'imposer et de développer, au sein de l'Alhambra, une véritable culture de l'eau, déclinée avec finesse et ingéniosité dans les palais ou jardins. Comme leurs prédécesseurs avant eux, ils intégrèrent avec harmonie cet élément vital dans l'architecture ; néanmoins, ils se servirent également de la présence prédominante de l'eau dans le Coran pour lui octroyer un rôle de premier plan dans l'organisation des espaces et la transformer ainsi un objet d'art à part entière. Cette dimension de l'eau dans l'Alhambra offre à l'« Acequia Real », de fait, un statut particulier au coeur de la ville de Grenade, garante non seulement de la survie et du développement du palais nasride mais également de la cité dans son ensemble. En outre, l'intérêt qu'elle suscita, même après la reconquête de Grenade, démontre sa valeur, reconnue par les Rois Catholiques et leurs successeurs, et donc sa dimension d'exemple à grande échelle.

I. GESTION DE L'« ACEQUIA REAL »

1. *Encadrement officiel*

Dès les premiers temps suivant la reconquête, il fut ainsi nécessaire de définir un ensemble de règles en rapport avec les usages de l'eau de l'« Acequia Real » dans l'Alhambra: le but étant de protéger cette dernière et ses intérêts, peu à peu mis à jour. Nous ferons remarquer que la plupart de ces règles opéraient déjà en période de domination nasride puisque ces derniers prenaient également grand soin de leur eau, comme nous l'ont montré les Capitulations de la ville. Cependant, la dimension écrite leur conférait une importance ainsi réaffirmée, de manière à obtenir du peuple un respect inconditionnel de ces lois sans lesquelles l'abondance et la qualité de l'eau de l'Alhambra n'auraient pu être préservées.

Ces règles, appelées « *Ordonanzas de la Acequia del Rey* » furent promulguées le 15 juillet 1517, comme pour rappeler à chaque citoyen l'importance de ses devoirs pendant la saison si critique que symbolise l'été. Nous avons trouvé, dans les archives de l'Alhambra, une copie de cet ensemble de règles, datant de 1820 et rédigée par Don María Prieto, « *escribano de los Reynos, mayor de Gobierno de Hacienda y guerra de la Real Fortaleza de la Alhambra* »¹. En outre, cette copie, malgré tout ce que ce terme de copie peut impliquer², nous donne une idée édifiante des règles que les Rois Catholiques souhaitèrent imposer à chacun des habitants de l'Alhambra pour préserver cette « Acequia Real » et l'eau qu'elle distribuait dans l'enceinte. Nous pouvons dégager de ce document trois thèmes principaux, à travers les trente règles que nous avons choisi de mettre en avant : les devoirs du personnel attaché à l'« Acequia Real », l'importance de la notion de propriété de cette même « Acequia » et donc de son eau, et, enfin, la réglementation de la prise et du bénéfice de cette eau dans l'Alhambra. En outre, nous soulignerons la valeur de loi, conférée à ces règles, qui ne sont pas rédigées simplement pour information mais bien pour application stricte de la part

des habitants de l'Alhambra. En effet, chaque règle semble assortie d'une peine, qui se résume, la plupart du temps, à une amende qui augmente en fonction du nombre de récidive du contrevenant. Ainsi, des mesures sont prises afin de protéger l'« Acequia Real » et son eau, tant dans les textes officiels que dans la réalité de la pratique, même si, bien entendu, on peut facilement penser qu'aient existé des moyens de s'y soustraire. On notera par la suite l'importance de la promulgation de ces règles en évoquant les nombreuses accusations de violation de celles-ci : on aurait pu croire que les habitants de l'Alhambra prendraient vite conscience de l'importance du bon fonctionnement de l'« Acequia Real » pour leur survie et leurs besoins. Malgré cela, on s'aperçoit que les violations sont très nombreuses, perpétrées par les habitants de l'Alhambra eux-mêmes ou par ceux des quartiers voisins, poussés par un manque criant de considération pour la source de leur survie ou par les prix conséquents de l'eau à la vente.

Voici maintenant quelques exemples de ces règles, que nous avons choisis d'évoquer ici :

« *Que no se pueda tomar agua de la Acequia del Rey* »

Cette règle mentionne qu'aucun accès n'est autorisé à l'« Acequia Real » en dehors des murs de l'Alhambra, et donc qu'il est interdit de puiser l'eau à la source, entre la prise initiale de l'eau et l'enceinte. Cette règle s'adresse, en priorité, à ceux qui n'ont pas le droit à cette eau de l'« Acequia », trop chère ou mal répartie dans certains cas, et seraient ainsi tentés d'en voler. En cas de non-respect, le contrevenant s'expose à une peine de 600 maravédis la première fois, 1200 la deuxième et 1600 la troisième.

« *Que no se pueda abrir cañerías sin licencia del administrador* »

Celle-ci interdit d'ouvrir ou même de toucher aux réservoirs, aux conduites d'eau, et cela dans n'importe quel endroit de l'Alhambra, à l'exception des administrateurs de l'« Acequia » ou des « plombiers ». Elle interdit pareillement de vider les « albercas » communes sans l'autorisation des administrateurs concernés. Les amendes en cas de non-respect sont les mêmes que celles que nous avons citées précédemment.

On interdit également la prise directe et sans autorisation d'eau dans l'« Acequia Real » par les héritiers des terres se trouvant juste en dessous de celle-ci, malgré la proximité. Tout comme les propriétaires des terres hautes ont l'interdiction absolue de laisser passer leur surplus d'eau vers les terres du bas. Dans le premier cas évoqué, les peines sont lourdes, probablement de par la difficulté de les prendre en faute et de par les quantités d'eau supposées perdues de cette façon : la première violation est assortie de 1000 maravédis d'amende, la seconde de 2000, puis la troisième de 3000 et de 200 coups de fouets.

Mais ce document se doit d'être complété car, malgré ces interdictions édifiantes, il y manque un point essentiel qui devrait faire partie de cet ensemble régissant l'usage de l'eau de l'« Acequia Real » : sa répartition. En effet, si l'on apprend, à travers ce premier document, ce qu'il est interdit de faire pour se procurer de l'eau dans cette « Acequia », on ne sait pas de quelle manière elle est répartie, à qui, en quelle quantité et à quel moment, ce qui justifie d'une autre manière que l'on doive interdire à certains de profiter de cette eau, destinée et vendue à d'autres. Cette répartition

pourtant, selon un autre document d'archives³, n'entre en compte que le 5 avril 1533. Dans ce document, par ailleurs, n'est évoquée que la répartition concernant le Generalife, les quartiers de la Antequeruela et du Mauror, et les « Cármenes » situés juste en dessous de l'« Acequia ». On suppose que dans le cas l'Alhambra, qui bénéficiait de deux tiers de l'eau, « Acequia de los dos tercios », la répartition concernait plutôt les quantités propres à chacun ; ainsi, il semble que des limites d'heures ou de jours n'avaient pas été instaurées, comme pour le Generalife, qui bénéficiait de son tiers d'eau, « Acequia del Tercio », sans aucune limite, selon ces termes : « *haces de ella lo que quiera* »⁴.

Le Generalife devait donc suivre des règles s'il voulait profiter de l'eau provenant de cette « *Acequia de los dos Tercios* », destinée principalement à l'Alhambra, en plus de leur tiers acquis. On rappellera, succinctement, que le Generalife et l'Alhambra, après la reconquête, fonctionnaient indépendamment, chacun obéissant à ses propres règles et sous la direction de son administrateur : ceci valait au Generalife de suivre le règlement dicté par l'Alhambra concernant sa partie de l'« *Acequia Real* ». Le Generalife était ainsi autorisé à prélever de l'eau la journée uniquement pendant trois heures, de 11h00 à 14h00, pour arroser les cultures se trouvant entre ses murs, « *y de ninguna manera para otra cosa* »⁵; en dehors de ce créneau, l'eau filait directement vers l'Alhambra sans possibilité d'en prélever. Le Generalife avait également la possibilité de se servir de cette eau toutes les nuits, c'est-à-dire du coucher au lever du soleil, pour, dans ce cas, arroser toutes ses terres alentour. Ces règles visaient donc non seulement à limiter la prise d'eau du Generalife (dans le temps et la quantité) dans les deux tiers consacrés à l'Alhambra, séparant par là même effectivement la gestion des deux structures ; mais elles avaient aussi pour objectif d'imposer un usage strict de cette eau, uniquement attaché à l'arrosage des cultures, dont dépendait peut-être l'Alhambra. En effet, de par la proximité du Generalife et de ses cultures, l'Alhambra, dans le cas où elle souhaitait profiter des bénéfices des plantations, devait veiller à leur bon fonctionnement, notamment en procurant l'eau nécessaire à l'arrosage, et ce malgré la séparation de gestion des deux structures.

Pour les deux autres bénéficiaires, les quantités ainsi que les limites temporelles étaient fortement réduites, surtout pour les « cármenes » situés en dessous de l'« *Acequia* » ; ces derniers profitaient de cette eau uniquement les samedis pendant la nuit, selon ce qui restait dans les « *tomaderos* » donc en quantité limitée, et de plus, en fonction de leur superficie pour ne pas gâcher d'eau ou la voir redirigée vers les terres plus basses. En été, ils pouvaient néanmoins prétendre à un « *cuartillo* »⁶ en plus, mais uniquement pour les besoins premiers à savoir l'arrosage des terres, considéré donc plus important que le reste, comme pour le Generalife. Les quartiers immédiats de la Antequeruela et du Mauror, quant à eux, bénéficiaient d'un onzième de l'eau de cette « *Acequia de los dos tercios* », eau qu'ils venaient chercher dans un petit réservoir près de la Torre del Agua.

On notera, pour en terminer, que ces règles nommées « *Ordonanzas* » seront bien entendu susceptibles d'être modifiées et remaniées selon les nécessités, afin de rappeler toujours à chacun ses devoirs face à cette « *Acequia Real* » ; ces devoirs semblent néanmoins s'étioler au fur et à mesure du temps qui passe. En 1546, par exemple, le prince Philippe, futur Philippe II, se verra

dans l'obligation de promulguer de nouvelles règles ayant valeur de loi pour protéger les droits de l'« Acequia Real », notamment face aux habitants du quartier de la Antequeruela, qui refusent de participer aux frais de réparation de cette dernière. En effet, après avoir constaté : « *sobre lo tocante a la dicha açequia e reparo d'ella e de las personas que se servían e aprovechavan d'ella y en que cantidad e los que devían contribuir en el dicho reparo y enbiaron sobr'ello su parecer* »⁷, le prince modifia les règles :

« *mandó dar e dió otra cédula para que aquel se guardase y executase, qu'es la data d'ella en Madrid a diez e nueve dias de hebrero d'este presente anno de quinientos e çuarenta e seys* »⁸.

Or on ne peut compter uniquement sur la stricte discipline des habitants de l'Alhambra et de tous les bénéficiaires de l'eau de l'« Acequia Real » pour respecter ces règles ; règles qui, pourtant, garantissent la survie et la bonne marche de celle-ci. Ainsi, en parallèle à ce règlement, et dans le but de le faire respecter, puis pour enregistrer les plaintes et les violations, faire payer les amendes et imposer les peines, sera créé à Grenade un « Juzgado de Aguas » en 1501. Nous l'avons déjà évoqué, même si ces règles ne semblent officiellement promulguées qu'en 1517, elles existent à Grenade depuis l'époque des Nasrides, et continuent de s'appliquer et de se transmettre logiquement après 1492 dans la tradition orale. Ainsi, même avant la mise par écrit de ces règles, par nécessité de les faire appliquer ou pour les faire connaître aux nouveaux habitants chrétiens, s'impose l'absolue nécessité de créer une institution officielle, gérant les problèmes en rapport avec l'eau, leur nombre justifiant la mise en place d'un tribunal à part entière. Ce Tribunal des Eaux est donc chargé de reprendre et de faire appliquer les normes quant à la distribution de l'eau. Les Romains et Syriens possédaient déjà une série de normes sur le sujet mais ce concept de tribunal n'apparaît en Espagne qu'en 960, à Cordoue, au temps d'Abderraman III. Le tribunal apporte une expérience dans l'irrigation des terres, les économies d'eau, et prône le savoir-faire contre le mauvais usage et la contamination ; plus spécifiquement, il s'accorde le droit de régler les litiges quant à la distribution de l'eau. A Grenade, on n'instaura le système qu'en 1501 et les conseillers de Ferdinand le Catholique suggérèrent à ce dernier de restaurer et de maintenir les habitudes hydrauliques des Nasrides, parfois abandonnées après 1492. De cette manière, ils désiraient conserver le patrimoine acquis « *recordando lo que el Rey Jaime I el Conquistador había hecho en las tierras del Reino de Valencia en pleno siglo XIII* ». De cette demande et de la volonté du Roi naît le 2 octobre 1501, le Tribunal des Eaux, aujourd'hui disparu. Les lois édictées à cet effet par les Rois Catholiques, puis modifiées par Charles Quint ensuite, suivaient exactement la législation de la Grenade musulmane. La disparition du tribunal intervint vers 1822 et 1837, lorsque ses fonctions furent assumées par d'autres organismes, appelés « Atribución de Aguas » ou « Comisión de Aguas del Ayuntamiento de Granada », jusqu'à la prise en main totale de la Mairie.

2. Encadrement financier

Mais l'instauration d'un tel dispositif légal encadrant l'« Acequia Real » représente un véritable coût de fonctionnement : il faut, en effet, payer les personnes faisant partie du tribunal, juges, récepteurs des amendes... Mais également celles qui veillent sur cette « Acequia » tout au long de l'année, ces charges s'ajoutant au coût substantiel que peut représenter la conservation d'un tel système : on rappellera que les frais d'entretien de l'« Acequia Real » se révélaient coûteux du fait de l'origine des eaux, puisées en altitude et acheminées jusqu'à l'Alhambra. En outre, l'« Acequia » assurait le transport d'une quantité abondante d'eau qui générerait des dégâts importants sur la structure en elle-même. La deuxième preuve du traitement privilégié de cette « Acequia Real » par les successeurs des Nasrides tient effectivement dans la quantité d'argent injecté pour assurer le bon fonctionnement d'une telle machinerie.

Dans ce document daté du 17 novembre 1508⁹, le Roi lui-même met en avant un problème quant à la gestion de l'« Acequia Real » ; de par son importance vitale, cette « Acequia » nécessite un besoin en personnel chargé directement de sa surveillance et de sa conservation ; or ce besoin de personnel induit logiquement un coût financier que le Roi se permet de fixer à 25.000 maravédís par an. Cette somme ne revient pas exactement aux « acequieros » mais donne la possibilité à l'Alhambra de payer ce personnel indispensable à l'« Acequia », et d'entretenir ce précieux legs hydraulique jugé vital tant pour la population de l'enceinte et des quartiers environnants que pour les besoins des artisans et la survie des cultures proches.

« A causa de no se pagar bien a los Acequieros que tienen cargo de las Acequias del Alhambra dentro y fuera de la gente del Alhambra y los Aljibes y huertas de nuestros Palacios Reales y otros edificios della (deben) haber mucho daño porque está muchos días a el agua que no viene a la Alhambra : yo os mando que paguéis 25000 maravédís, cada un año que serán a los Acequieros que tienen cargo de las aguas y cañas de dentro y de fuera la Alhambra »¹⁰.

Dans cet extrait, on a, en effet, l'impression que l'intégralité de la somme revient aux « acequieros » ; mais, de fait, elle leur est uniquement transmise, étant eux-mêmes directement responsables de la bonne marche de l'« Acequia Real ». En réalité, ils ne sont pas responsables de cette somme, qui est remise à une personne chargée de sa gestion : nous avons trouvé dans les archives de l'Alhambra un document datant du 22 janvier 1590 concernant le « *nombramiento de un receptor de penas de Cámaras depositario de los 25.000 maravédís que en cada un año da la ciudad de Granada para reparos de la Acequia de la dicha fortaleza* »¹¹ et confirmant donc cette hypothèse. L'« Acequia Real », nous allons le voir, devient progressivement une source si importante de pouvoir et d'argent que les sommes royales¹² qui lui sont destinées se doivent d'être gérées de manière rigoureuse, et confiées à des spécialistes. Le texte du document, daté de l'année 1590, mentionne clairement que cet investissement royal est destiné aux « *reparos de la Acequia de la dicha fortaleza* » ; pourtant, dans un document d'archives étudié par María Angustias Moreno Olmedo dans la revue *Los Cuadernos de la Alhambra*, on découvre que la répartition de la somme octroyée est

plus complexe. Dans ce document du 22 mai 1545, qui a valeur de « cédula real » en ce qui concerne l'« Acequia Real », « El Príncipe », à savoir le futur Philippe II, évoque des problèmes quant au bon usage des 25.000 maravédis :

« [...] conviene conservarse la dicha açequia porque no viene otra alguna agua al Alhanbra y que para el reparo suso dicho [a causa de las grandes aguas d'este anno y de los pasados] no están situados más de veynte e cinco mill maravédis, que da la çibdad, de los quales se paga a la guarda y cannero veynte mill y para reparo de las cannas quatro mill maravédis y a la persona que los cobra mill maravédis, de manera que no queda ninguna cosa d'ellos para el reparo »¹³.

Cet extrait, même s'il n'est pas contemporain des « Ordonanzas » de l'« Acequia Real », nous semble très intéressant au vu des multiples informations qu'il contient. Peu importe, à vrai dire, la date du « témoignage », qui est tout de même assez proche des « Ordonanzas » et lui permet de garder un aspect très significatif des problèmes entourant l'« Acequia Real » et de son coût de revient. Il semble que cette année-là, des dégâts, disons « inattendus », dus aux conditions climatiques, posent des problèmes d'entretien concernant l'« Acequia Real » ; les 25.000 maravédis ne semblent pas couvrir les réparations de ces dégâts, de par leur répartition originelle. On apprend que sur les 25.000 maravédis, les salaires des gardes et de la personne directement responsable de l'« Acequia » représentent 20.000 maravédis, soit 80 % de la somme totale investie par les Rois, alors que les réparations en elles mêmes ne représentent que 16 %. Cette répartition pose effectivement problème dans la mesure où l'argent imparti au fonctionnement purement matériel est tellement faible qu'il ne peut couvrir la totalité des travaux engagés, pourtant essentiels à la survie de l'« Acequia ». Cette répartition fait la part belle au facteur humain, dont on se doutait du prix de revient ; mais, par là même, elle met en avant la conservation des intérêts financiers générés par l'« Acequia Real » en privilégiant les payes de ces hommes chargés, entre autres, de réguler la prise d'eau, d'empêcher le vol et donc la gratuité de son eau, de faire respecter les « Ordonanzas » ... Certes, ces hommes veillent au bon fonctionnement de l'« Acequia », et assurent, dans une certaine mesure, la propreté et la qualité de son eau. Mais en ne consacrant que 16% de la somme totale aux réparations matérielles, on court le risque que l'« Acequia » ne tombe peu à peu en ruines pour avoir négligé d'investir dans des travaux, les structures nécessitant des réparations ou des consolidations.

Dans ce cas, à quoi servirait-il de faire respecter des règles devenues obsolètes quand la source d'eau elle-même ne peut plus fonctionner correctement, alors qu'elle est la seule véritable source de vie de l'Alhambra, des quartiers et des terres alentour ? Suivant le même raisonnement, remarquons que la personne en charge de gérer ces 25.000 maravédis touche, quant à elle, 1.000 maravédis comme salaire, ce qui semble bien mal proportionné quand on sait que les réparations ne représentent que 4.000 maravédis. En outre, dans un deuxième document d'archives¹⁴, il est clairement signifié que ces 25.000 maravédis ne suffisent parfois pas à couvrir la totalité des travaux engagés pour l'« Acequia Real » : le « receptor » des années 1624 à 1631, un certain *Francisco Torres*, mentionne ainsi dans le journal qu'il tient, qu'en 1623, 26.524 maravédis ont été dépensés

pour l'« Acequia », créant par là même des problèmes de gestion. Ce dépassement de la somme de base se répète ensuite, mais pas de façon régulière ; nous mettrons particulièrement en avant les dépenses excessives de cette année 1629, durant laquelle la somme consacrée à l'« Acequia » atteint les 32.684 maravédís. Toutefois, il ne faut pas donner à ces exemples valeur de règle, car les 25.000 se révèlent parfois suffisants au bon entretien de l'« Acequia Real », voire ne sont pas épuisés dans leur totalité ; c'est ainsi qu'en 1628, seuls 18.028 maravédís sont consacrés à cette même « Acequia ».

Même si cette répartition n'est pas claire ni ne semble figée, car on ne sait pas de quelle manière était réparti l'argent autrement que par ce texte, qui peut très bien refléter une répartition ponctuelle ou évolutive, la part d'argent consacrée aux réparations est trop faible. Le Prince Philippe évoque des problèmes ponctuels liés aux conditions météorologiques produisant plus de dégâts qu'à l'accoutumée ; mais quoi qu'il en soit, les travaux liés à l'« Acequia Real » devaient être nombreux et les 4.000 maravédís ne devaient pas réussir à les couvrir, même sans les problèmes de tremblements de terre ou d'inondations. Rappelons la longueur des installations pour acheminer l'eau depuis les montagnes jusqu'à la colline de l'Alhambra, les kilomètres de canaux courant à flanc de coteaux ou à l'intérieur des murs de l'enceinte, les dégâts du temps qui passe car le système entier, même si on en a pris soin, date de près de 250 ans, les dégâts d'érosion occasionnés également par l'eau, acheminée à grande vitesse vers l'Alhambra ; mais aussi les nombreuses détériorations provoquées par les troupeaux qui traversent illégalement l'enceinte ou s'abreuvent à l'« Acequia »¹⁵. . . Dans le document exploité auparavant sur les « Ordonanzas » et tiré des archives de l'Alhambra¹⁶, on trouve un chapitre, qui semble postérieur à l'année 1546, réitérant l'évocation du problème mentionné par le Prince Philippe¹⁷ : dans le cas où les 25.000 maravédís ne couvriraient pas l'ensemble des frais occasionnés par les travaux de l'« Acequia Real », dedans ou en dehors de l'Alhambra, les frais se partageraient en trois parts égales, dont les deux tiers seraient à la charge de la mairie.

« Además, si se hicieren obras en la acequia del Rey, bien fuera ó dentro de la Alhambra, cuyo costo no pudiera cubrir lo que cobrarse de los 25.000 maravédís después de pagar los acequeros [...] lo dividirá en tres partes iguales de las que pagará dos el Ayuntamiento »¹⁸.

Ainsi en 1713, pour ne citer qu'un exemple, le dépassement du budget s'élève à 481 réaux et 29 maravédís ; il est bien spécifié, dans le document d'archives de l'Alhambra¹⁹, la manière de répartir ces frais supplémentaires : dans un premier temps, la somme est divisée en neuf parties : 53 réaux et 19 maravédís, desquelles six sont attribuées à la mairie pour un total de 321 réaux et 12 maravédís. La dernière part se divisera, quant à elle, de la manière suivante : une première pour les maisons et cultures du Generalife. Une seconde pour les habitants de la Antequeruela, en plus du travail qu'ils sont tenus de réaliser en cas de réparations. Enfin, la troisième part se répartira entre les habitants des « Cármenes » et maisons se trouvant sous l'« Acequia del rey » depuis Jesús del Valle, là où est puisée l'eau, jusqu'au Generalife. Dans ce dernier cas, les 73 maisons qui bénéficient d'un « cuartillo » (0,50125 L) d'eau en continu prendront en charge 1/3 de celle-ci. Les 138

habitations qui bénéficient d'une quantité plus importante pour les besoins de leurs cultures ou « cármenes » prendront en charge les 2/3 de cette dernière part.

Nous constatons donc, dans cette répartition des frais, que la mairie prend logiquement en charge la plus grosse part des dépenses : nous n'oublions pas que l'« Acequia Real » alimente l'Alhambra, cette dernière devant être correctement pourvue en eau en sa qualité de résidence royale ; ceci relève, bien entendu, de la responsabilité des Rois, qui y participent, nous l'avons vu, avec un apport annuel de 25.000 maravédís, mais aussi de la mairie qui intervient en cas de dépenses supplémentaires. Le tiers des dépenses est assuré par les autres bénéficiaires privés de l'« Acequia », habitants des quartiers alentour et le Generalife dont on rappelle sa séparation de gestion avec l'Alhambra, et donc sa participation aux frais, indépendante et non couverte par la mairie. Nous verrons par la suite que l'« Acequia Real » génère une certaine quantité d'argent en raison de la vente de son eau ou des amendes évoquées en amont ; mais il nous est impossible de certifier que cet argent est reversé directement, en partie ou en intégralité, aux travaux de cette « Acequia », et c'est pourquoi nous n'incluons pas cet argent dans ce chapitre concernant l'encadrement financier de l'« Acequia Real ». En outre, cet argent est produit par l'« Acequia » elle-même et ne témoigne donc pas d'un effort financier particulier accordé à cette structure, à l'opposé des sommes versées directement par la couronne ou la mairie pour assurer son bon fonctionnement.

3. *Encadrement humain*

Le système de l'« Acequia Real » nécessite donc un grand nombre d'employés à son service, tant pour la gestion des travaux et de l'entretien que pour assurer la gestion administrative et juridique des affaires se rapportant au système hydraulique le plus protégé et productif de l'Alhambra.

Gestion matérielle :

Dans cette catégorie sont représentés les différents types d'artisans et de manoeuvres employés pour réaliser l'entretien matériel proprement dit de l'« Acequia » ; nous en avons déjà noté l'importance, de par les sommes investies par la Royauté, la Mairie ou bien les bénéficiaires eux-mêmes de cette source en eau. Nous n'évoquons ici que les personnes rémunérées pour ces travaux, puisque c'est, à notre sens, cet encadrement permanent et coûteux qui symbolise le mieux le soin apporté à l'« Acequia Real » ; mais nous n'oublions pas que les bénéficiaires de l'« Acequia », déjà cités pour apporter un certain investissement financier aux travaux de réparation, non couverts par l'argent donné par les Rois, devaient également participer personnellement aux tâches d'entretien sur leur portion d'« Acequia », comme les Maures eux-mêmes le faisaient à l'époque des Nasrides. Nous verrons par la suite que cet héritage des traditions nasrides fut longtemps contesté par les habitants, notamment ceux du quartier de la Antequeruela, en refusant de se mettre

à l'ouvrage ; ils considéraient, en effet, comme suffisant l'argent qu'ils investissaient dans cette « Acequia », avec les réparations et le prix payé pour l'eau consommée.

Dans le cadre donc des salariés rétribués pour la réparation et l'entretien de l'« Acequia Real », nous commencerons par l'évocation des « peones » ; nous comprenons par là une catégorie d'ouvriers, payés pour effectuer des travaux de main d'oeuvre ne nécessitant pas de réelle spécialisation ou d'aptitudes particulières. On fait appel à eux, par exemple, le 13 mai 1668, lorsqu'il faut dégager l'« Acequia » pour permettre le passage de l'eau : « *un monte de tierra encima* », « *un abutifa y piedras y tres palos que empedían correr el agua* »²⁰. A cette époque et à Grenade, il s'agit surtout d'ouvriers employés dans le domaine agricole, complétant leur travail habituel par des « missions » de courte durée au service d'un autre artisan afin d'effectuer une tâche précise ou de simples travaux d'entretien. Il n'est pas rare, par ailleurs, de retrouver les mêmes noms se répéter dans des documents d'époque, et cela même pour différents types de travaux : ceci indique une certaine continuité dans l'embauche de ces ouvriers, qu'on tienne compte de la qualité de leur travail ou de leur contact privilégié avec les recruteurs. Dans un document d'archives de l'Alhambra²¹, on retrouve ainsi, par deux fois, la même personne recrutée, et ce à deux ans d'intervalle : il s'agit d'un certain *Mateo* qui travaille trois jours en 1560 puis quatre en 1562, et d'un certain *Juan de Morales* qui est employé un jour en 1560 puis deux jours en 1562. Ce dernier document est également intéressant dans la mesure où on y trouve précisé le temps de travail de chaque employé ; on constate, de la sorte, qu'il varie selon la personne concernée : ainsi, le document datant du 11 avril 1562 enregistre les sommes payées aux personnes employées pour des travaux dans l'« Acequia Real », « *las personas que a mandado en la dicha acequia esta semana* ». Or, tous n'y ont pas travaillé la semaine entière ; ainsi, un certain *Juan Flores* y travailla six jours, alors que *Alonso Diaz* n'y passa que cinq jours, ou que *Juan de Morales*, dont il est question plus haut, n'y passa que deux jours. L'embauche des ouvriers dépendait du travail à effectuer et peut-être des relations dont chacun jouissait²². On peut donc logiquement penser que le temps de travail imparti à chacun pouvait suivre les mêmes règles. On trouve également dans un autre document d'archives de l'Alhambra²³, des exemples de tâches confiées à ces « peones » ; c'est le cas, entre autres, du nettoyage des canaux du Couvent de San Francisco entre 1670 et 1677, dont il est parfaitement spécifié qu'il intervient sous la direction d'un artisan. Dans ce document, il est aussi question des salaires de ces ouvriers, dont nous verrons, par la suite, avec l'évocation des autres personnels employés pour cette gestion matérielle de l'« Acequia Real » qu'ils sont logiquement inférieurs aux payes des autres, en raison de leur manque de spécialisation. Ainsi, un ouvrier touche, selon ces quelques exemples, de trois à dix réaux entre 1624 et 1677 : on notera que la différence reste assez importante entre ces deux sommes, celle-ci étant probablement justifiée par le type de tâche à accomplir, sujet sur lequel le document manque malheureusement de détails. En ce qui concerne l'aide aux travaux de canalisation, un ouvrier touche pour une journée de travail cinq réaux en 1666, six réaux en 1667²⁴ et dix réaux en 1668 ; pour ce qui est du nettoyage du Couvent de San Francisco, il touche sept réaux en 1670, huit réaux en 1672 et enfin sept réaux en 1677. L'impression d'augmentation, remarquée pour les travaux de canalisation (passer de six à dix réaux en une année de temps), n'est pas confirmée dans ce cas puisqu'on observe même une

régression des salaires à sept ans d'intervalle ; on peut donc logiquement penser que ces variations de paye proviennent plus de la tâche à effectuer que d'autres facteurs.

La deuxième personne que nous souhaitons évoquer ici, c'est justement ce « cañero » mentionné auparavant ; avec les ouvriers qui représentent, malgré leur manque de spécialisation, la force vive de la gestion matérielle de l'« Acequia Real », ces professionnels des canaux en tout genre sont les personnes les plus qualifiées et donc les plus indispensables au bon entretien de ce canal géant qu'est l'« Acequia ». Dans une lettre au trésorier du Roi datant du 23 octobre 1505, le Conde de Tendilla souligne cette nécessité vitale pour l'Alhambra de posséder à son service un « cañero », qui dans ce cas, avait quitté son poste pour n'avoir pas été payé : « *no aviendo cañero dentro en el Alhambra, la casa real se pierde y todas las otras casas* »²⁵. Il s'agit effectivement d'une faute grave car le « cañero » est l'artisan désigné pour s'occuper de l'« Acequia Real » et son travail s'avère essentiel, tant pour cette « Acequia » que pour tous ceux qui en bénéficient. Dans le même document d'archives utilisé pour les ouvriers²⁶, nous trouvons de précieuses informations à propos de cet employé, capital pour l'« Acequia Real », notamment entre 1664 et 1680. En termes de salaire, nous ne nous étendons pas sur le sujet ; il nous faut juste faire remarquer que cet artisan se voit rétribué à hauteur de son savoir-faire spécifique ; en somme, il gagne logiquement plus d'argent que les ouvriers dont il dispose à son service et qui effectuent pourtant une quantité de travail bien plus importante mais sans qualification. De cette manière, le 28 mai 1666, l'artisan touche pour le nettoyage du bassin du Couvent de San Francisco quarante réaux alors que les deux ouvriers qui l'aident dans sa tâche ne sont rémunérés que cinq réaux chacun. Dans le même registre, on remarquera que le « cañero » nommé touchera un salaire de cent vingt-et-un réaux et demi pour l'année 1675. Mais le plus intéressant, surtout lorsque l'on voit ce que rapporte ce poste de « *maestro cañero de esta alhambra fortaleza de esta ciudad de Granada* », tient dans l'exclusivité accordée à un seul homme, un certain *Esteban de León*, pour cette charge pendant ces dix-sept années mentionnées. On se demande alors comment peut fonctionner la nomination de cet employé, à qui en revient la responsabilité et de quelle manière cette fonction se transmet-elle ? En effet, nous savons que le poste d'acequero de l'« Acequia Real » se transmet entre membres d'une même famille, alors pourquoi pas dans ce cas ? Quoi qu'il en soit, ce poste semble lucratif : il paraît bien rémunéré malgré le fait que le « cañero » soit payé à la mission²⁷ : en effet, tous les ans, à la même époque, les travaux d'entretien sont nécessaires et ce en plus des réparations imprévues. Ce poste s'avère d'autant plus rentable qu'il semble être à « durée indéterminée » et devait, en ce sens, être considéré comme une véritable faveur.

Il ne faut pas le considérer, cependant, comme un privilège acquis à vie, pour lequel on ne doit rendre aucun compte : dans les « Ordonanzas », il est bien précisé que « *el cañero debe hacer todas las obras que le dijera el administrador* »²⁸. Son travail est soumis à un contrôle et le « cañero » ne peut effectuer que les tâches qui lui sont commandées par l'administration de l'« Acequia Real » dont il dépend ; il est donc considéré comme un simple employé au service d'un bien appartenant à la Couronne. L'administration est ainsi en droit de chercher un autre artisan et de ne pas payer ce dernier s'il n'a pas obéi aux consignes ou fait son travail.

Mais, bien sûr, d'autres artisans pouvaient être amenés à travailler sur cette « Acequia Real » de manière détournée, c'est-à-dire pour certaines structures annexes à l'« Acequia » : dans le document A-112-3 des archives de l'Alhambra²⁹ est référencée une livraison de vingt-quatre portes, coûtant chacune six maravédís et destinées à l'« Acequia Real » ; ces portes étaient peut-être réservées à ces petits bâtiments placés près du cours de l'« Acequia », et dont seul l'« acequero » possédait la clé, afin de contrôler la distribution et la répartition de l'eau ; indirectement, le menuisier se voyait donc amené à travailler pour l'« Acequia Real ». Et cela, comme des maçons par exemple, le 6 février 1667, date à laquelle on leur demande « *de cubrir unos pedazos de la acequia en la Calle Real* »³⁰, pour des raisons de propreté que nous verrons plus tard. Ce travail de maçonnerie se doit d'être réalisé par un spécialiste, comme c'est le cas pour la fabrication des portes ou la prise en charge d'un problème plus spécifique aux canaux et structures hydrauliques, avec le « cañero ».

Dans le cadre de ce que nous avons appelé « la gestion matérielle » de l'« Acequia Real », et en plus du personnel s'occupant à proprement parler de son entretien, il nous faut également parler d'une catégorie notable de salariés, destinée, cette fois, à la surveillance de l'« Acequia ». En effet, cette catégorie revêt une certaine importance, non pas en termes de nombre mais plutôt en ce qui concerne son rôle prépondérant dans la gestion du bon fonctionnement de l'« Acequia ». Il faut le rappeler, un grand nombre de personnes dépend de cette eau en matière d'approvisionnement, et donc simplement en matière de survie. En outre, l'« Acequia Real » représente une source conséquente de revenus pour la ville et la royauté grâce à l'eau propre et fraîche qui y transite ; de la sorte, celle-ci demande une attention et un soin permanents, mais également une surveillance rapprochée afin de protéger l'eau des personnes qui pourraient la souiller ou encore la voler. C'est en ce sens que des gardes sont employés pour mener à bien ce travail de surveillance, qui doit être effectué de jour comme de nuit pour faire respecter les « Ordonanzas ». Ainsi, dans les archives de l'Alhambra, on trouve un document de trois pages datant du 20 août 1616 et faisant référence à des « *Autos para que se pongan guardas en la acequia* »³¹.

Bien entendu, nous savons que cette disposition n'est pas mise en place en 1616, notamment parce que le prince Philippe (futur Philippe IV) fait mention de ces gardes dans le document de 1545, que nous avons déjà évoqué, lorsque nous avons abordé la répartition des 25.000 maravédís³² ; d'autre part, en 1555, une personne réclame son dû en tant que garde de cette même « Acequia Real », ce qui prouve, une fois encore, l'existence de la fonction. Mais ce document de 1616 a probablement valeur de rappel, mettant ainsi en avant l'importance de la surveillance de l'« Acequia » ; le zèle du futur Philippe II sur le sujet, dès 1545, en est, également, une preuve évidente. Nous prendrons, par ailleurs, la juste mesure de la nécessité de tels gardes par la suite, quand nous parlerons du grand nombre d'infractions aux « Ordonanzas » ; la multiplication de ces infractions nous montrera le grand besoin de ces gardes pour protéger l'eau de l'« Acequia Real » et les intérêts financiers grandissant autour de ce système d'approvisionnement en eau. Pour finir avec le thème des gardes, et toujours en rapport avec les salaires déjà évoqués, nous apprenons dans un document de 1671³³ que le dénommé *Alonso de Vargas*, nouvellement nommé, touchera un salaire de 4.000 maravédís par an. Lorsque l'on sait que dans le cadre des infractions aux « Ordonanzas »,

la personne qui dénonce le contrevenant touche un tiers de l'amende à payer, cet emploi de garde peut s'avérer également très rémunérateur ; surtout quand ces amendes peuvent aller de cent à plus de 1.500 maravédis par délit.

Enfin, nous souhaitons terminer cette évocation du personnel consacré à « la gestion matérielle » de l'« Acequia Real » par celle du personnage le plus important pour son bon fonctionnement : el « acequero » ; il est, en effet, la personne en charge, directement et exclusivement, de cette « Acequia Real » de l'Alhambra. Nous allons voir que le rôle de ce personnage est essentiel pour la survie de l'« Acequia » en question ; rôle tellement capital, par ailleurs, que cette tâche cache de très lourdes responsabilités et une quantité de règles qui lui sont imposées dans la gestion de son travail. Au début de cette deuxième partie, nous avons évoqué le salaire dû à cette fonction à travers la répartition des 25.000 maravédis octroyés par la Royauté à la gestion de l'« Acequia Real » ; ainsi, nous avons noté, dans un document d'archives, que 80% de cette somme revenait à cet « acequero » et aux gardes, en tant que rémunération de leur travail. Nous ne savons pas de quelle manière ces 20.000 maravédis étaient eux-mêmes répartis entre « acequero » et « guardas », ces derniers plus ou moins nombreux selon les périodes. Mais il paraît évident que cet emploi d'« acequero » supposait de lourdes responsabilités comparé à celui des gardes, considérés plutôt comme une « petite armée de l'Acequia », chargée de surveiller et d'obéir aux règles. De cette manière, ces responsabilités et un temps de travail conséquent devaient, en toute logique, conditionner un salaire pour le moins substantiel. Ainsi, un document³⁴ malheureusement très postérieur à celui de la répartition datant de 1545, nous donne une idée du salaire d'un « acequero » : en 1679, celui-ci touche cent vingt réaux pour une année de travail, et en 1682, cent quatre vingt-cinq réaux. Dans ce même document, on apprend également que trois « acequeros » se succèdent : *Francisco Martínez*, *Bernardo Sánchez* et *Diego Sánchez*. Certes, les noms de famille ne peuvent être considérés comme une preuve incontestable du lien direct entre les deux derniers « acequeros » mais cette possibilité soulève le même problème relevé au sujet des « peones » et « cañeros » de l'« Acequia Real ». Ces postes se révélant particulièrement rémunérateurs à cette époque, on se demande pourquoi tel artisan se voyait choisi plutôt qu'un autre. Ici, cette possibilité de filiation ou de lien familial existant entre deux « acequeros » pose la question de la nomination à vie et celle de la transmission du poste de père en fils ou à une personne de sa famille, comme c'est, par ailleurs, le cas pour le poste d'« *Alcaide de aguas* »³⁵ ; de la sorte, le poste ne serait plus confié à une seule personne mais à une famille entière, responsable de la charge à vie. L'attribution initiale du poste revêt ainsi une importance cruciale et la question de possibles faveurs doit être sérieusement prise en compte.

En ce qui concerne cette profession d'« acequero », nous allons voir que les responsabilités qui lui sont attachées sont nombreuses, voire contraignantes, et confèrent à cet emploi, recherché et bien payé, une grande précarité. Ces devoirs et obligations en tant qu'« acequero », nous allons pouvoir les citer et les étudier grâce à des copies de différentes parties des « Ordonanzas » de l'« Acequia Real ». En voici quelques extraits :

— « *Que no se le pueda dar a nadie agua por favor, ni más de la que le pertenece* »³⁶.

Cet article prévient donc les éventuelles faveurs ou services que pourrait rendre un « acequero » avantagé par sa charge, sous n'importe quel prétexte, amitié, amour ... Il lui est strictement interdit de donner, au sens propre, de l'eau, alors que les bénéficiaires de l'« Acequia Real » la payent ; il lui est également interdit d'en donner plus que la quantité attribuée et payée. De la même manière, il lui est défendu de faciliter l'accès aux réservoirs d'eau (« *alcuvillas* ») dont il est le seul à posséder la clé, afin de prendre illégalement de l'eau. En cas d'infraction, il serait puni de 200 maravédis d'amende les deux premières fois, puis la troisième, de 400 maravédis en plus de son renvoi immédiat.

— « *Que las albercas donde se laba están proveídas de agua* »³⁷.

Ici, il est question du bon approvisionnement en eau des « albercas » du Partal et de toutes les fontaines publiques destinées à l'hygiène. Chaque infraction sera condamnée par une amende de 100 maravédis, retenue sur le salaire.

— « *Tiene obligación de tener limpia la acequia* »³⁸.

L'eau de l'« Acequia Real », nous l'avons vu, est réputée comme fraîche et claire et ces gages de qualité et de salubrité s'avèrent essentiels pour les consommateurs. La propreté de l'« Acequia » est donc capitale, comme nous allons le voir, et l'« acequero » en est le garant ; il doit faire respecter, entre autres, toutes les règles des « Ordonanzas » sur le sujet.

— Il est tenu, également, de monter au moins une fois par jour à l'« Acequia Real », « *para ver si algunas personas toman el agua de la dicha Azequia* »³⁹. Il doit par là même vérifier qu'il n'y a aucune fuite dans les systèmes, et faire en sorte que la quantité d'eau soit toujours suffisante dans l'« Acequia ».

— Comme les gardes, il est responsable de prendre en faute les contrevenants aux « Ordonanzas », et de les mener à l'administrateur de l'« Acequia Real » afin qu'ils soient par la suite jugés puis punis. Dans le cas où il fermerait les yeux (que ce soit pour des raisons personnelles ou par intérêt) puis serait à son tour pris en faute par un tiers, il devrait prendre à sa charge les amendes non payées correspondant aux fautes impunies.

— Son emploi du temps est particulièrement contrôlé et il se doit de le respecter car des tâches et des délais de travail lui sont imposés. En effet, il est dit dans le document référencé intitulé « Obligaciones del acequero » qu'on lui impose un emploi du temps car « *se le libre los días que fue real acequia [...] y no se le a de librar* »⁴⁰. De plus, il se doit de tenir un journal, dans lequel il consigne la date et la tâche accomplie ce jour-là. Dans ce même document, nous avons quelques exemples : « *a 27 de febrero [...] fue medio día al acequia* », ou « *a 25 de enero [...] trabaja un día en desaguar los arxibes* »⁴¹. Si l'« acequero » en question ne sait pas écrire, il peut faire appel à un « escribano » pour rédiger son journal, sur lequel devra, de toute manière, figurer sa signature.

Ces tâches et obligations font partie intégrante du poste d'« acequero » de l'« Acequia Real » mais restent valables également pour le travail de l'« acequero » en général dans la ville de Grenade ;

un document publié par Garrido Atienza⁴² datant de juin 1498 évoque ainsi ces règles imposées aux « acequeros » à Grenade. Cette date de 1498, si proche de la reddition de la cité, montre bien la préoccupation autour des « acequias » de la ville, et par là même l'importance de la fonction d'« acequero » reconnue dans ce document par la ville (« *el Ayuntamiento* ») et l'administrateur de l'Alhambra, « *el muy magnífico señor Conde de Tendilla* »⁴³. Il y est question des « *acequias que salen del río de Hadarro, e del río Xenil* »⁴⁴ mais l'« Acequia Real » n'est nulle part mentionnée, même si on a noté la présence du Conde de Tendilla en ce jour où « *[Sancho Moyano] tomó el cargo de la gobernación y regimiento de las dichas acequias, e se le obligó de lo asy cumplir e guardar, so la dicha pena* »⁴⁵. Néanmoins, on remarquera que les obligations relevées dans les « Ordonanzas » sont à peu près les mêmes que l'on exige en pareil cas :

*« A de fazer que en todas las dichas acequias aya la limpieza que se debe, é que ninguno no tome el agua que no le pertenesce, ni destruyia las dichas acequias, ni lave en ellas cosas sucias, ni paños, ni eche cosas muertas. No a de dar lugar a que ande agua suzia ni limpia, perdida por la cibdad, mas a de fazer que cada una vaya por sus acequias, e como debe de yr. A de fazer cumplir las susodichas cosas e cada una de ellas, so pena de mill maravedis por cada vez que faltare en algo de lo susodicho »*⁴⁶.

Nous noterons néanmoins une différence dans la rétribution qui est ici précisée : « *A de auer de salario syete mill maravedis por un año, pagados de dos en dos meses, (a) prorrata* »⁴⁷ et qui nous donne une idée du salaire de l'« acequero » de l'« Acequia Real ».

Gestion administrative et juridique :

En plus de cet encadrement matériel, essentiel au bon fonctionnement de l'« Acequia Real », on a vu éclore autour de cette « Acequia », devenue un véritable enjeu économique, un système administratif et juridique complet. Afin d'assurer la gestion de tels enjeux et pour faire respecter les règles dictées par les « Ordonanzas », de nombreuses catégories de personnel se révélaient nécessaires autour de cette « Acequia », dont voici quelques exemples :

— « *Receptor de la Acequia Real* »⁴⁸: cette personne était chargée de recevoir puis de gérer les 25.000 maravédís octroyés par la Couronne et destinés à l'entretien de l'« Acequia Real ». Ceci se voit confirmé dans un document, provenant des archives de l'Alhambra, à propos d'un certain « *Francisco Torres* »: « *Receptor asido de los veynte y cinco mill maravedis que la ciudad de y sus propios dan para el gasto de la Acequia del Rey* »⁴⁹.

En outre, afin de justifier sa gestion, ce « receptor » se devait de tenir un journal comptable des dépenses faites chaque année pour l'entretien de l'« Acequia » ; de surcroît, ce journal permettait de savoir si les 25.000 maravédís de la Couronne suffisaient à pourvoir aux besoins de réfection de celle-ci. Nous ajouterons enfin que pour s'acquitter de cette tâche, le « receptor » gagnait l'équivalent de 1.000 maravédís par an.

— « *Escribano de la Camara* » : nous avons évoqué ce personnage à propos de l'« *acequero* » de l'« *Acequia Real* », qui pouvait faire appel à lui pour rédiger le journal de ses tâches quotidiennes⁵⁰ ; pour ce travail, il touchait 15 réaux.

— « *Administrador de la acequia de la Alhambra* » : nous ne savons que peu de choses au sujet de ce poste, mis à part son importance au sein de la gestion administrative de l'« *Acequia Real* ». Nous avancerons seulement que cette personne devait se trouver en haut de cette échelle administrative, et en ce sens, devait posséder un pouvoir de décision important dans la gestion des employés et des intérêts économiques liés à cette même « *Acequia* ». Dans un document datant du 21 octobre 1578 et intitulé « *Causa criminal sobre heridas, contra Diego de Medina, administrador de la acequia de la Alhambra* »⁵¹, l'importance du poste justifierait même, selon l'accusé, la levée de la peine de prison qui lui a été infligé :

« *Diego de Medina [...] desta alhambra digo que estoy preso por mandado de V. M. mi cassa por carcel y digo que a mí me conviene por costar a mi cargo la administración del acequia desta alhambra y como consta costar quebradas y rompidas las dichas acequias [...] por tanto pido y suplico mande se me alce la carceleria* »⁵².

— « *Los abogados de la Acequia Real* » : à travers le document L-238-2 (feuillet 19) des archives de l'Alhambra, nous nous apercevons que des avocats sont employés au service exclusif de l'« *Acequia Real* » et de la défense de ses intérêts. Dans ce document de 1596, les deux avocats qui se nomment respectivement « *Antonio Sotoval* » et « *Diego de Ribera* », officient au profit de l'« *Acequia Real* », contre les représentants de la « *Compañía de Jesús* ». En effet, cette dernière refuse de contribuer au nettoyage de l'« *Acequia* », comme l'indique ce passage, extrait du document précédemment cité :

« *Parecer de los abogados para que los padres de la Compañía paguen cuatro peones, los que son necesarios para la limpieza de la acequia de la alhambra, por la parte que pasa por tierras de la Compañía, en la ribera del darro, por donde viene la acequia y les alcanza parte de la " cabezada " de ella* »⁵³.

Le transfert de gestion de l'« *Acequia Real* » vers les pouvoirs centraux ne sera pas sans conséquence concernant cette catégorie de personnels ; rappelons, en effet, qu'en 1740, l'Alhambra repasse sous tutelle royale, ce qui modifie clairement la gestion de l'enceinte en général, mais également celle de l'« *Acequia Real* ». On apprend ainsi au travers de documents d'archives, par exemple, l'existence d'un « *pagador de obras reales* », dont la tâche serait de régler les paiements des « *títulos de aguas* » auprès des bénéficiaires de l'« *Acequia* ». Un certain *Mateo López del Pozo* est titulaire de ce poste entre 1759 et 1760⁵⁴, et on sait qu'un tel emploi rapporte 1.102 réaux et 32 maravédis en 1746⁵⁵. Le titre accordé à ce travail est limpide et détermine ainsi clairement l'origine du poste, des ordres donnés, et le but final de l'argent récolté au travers des ventes d'eau de l'« *Acequia* » : le pouvoir royal. Ce même *Mateo López del Pozo* est par ailleurs identifié, dans un autre document⁵⁶, en 1758, comme étant « *administrador de los censos del agua* », titre qui équivaut probablement à la tâche évoquée plus haut ; cet emploi devait, bien entendu, exister avant le XVIII^e siècle, mais la formule incluant le terme « royal » ne doit apparaître qu'à cette

époque. De la même manière, un certain *Miguel Eugenio de Arpárate* traite en 1746 des querelles en rapport avec l'eau et l'Alhambra, étant lui-même avocat à la Cour et procureur du Roi à l'Alhambra ; il est ainsi, contrairement à ce que nous avons pu voir précédemment des avocats de l'« Acequia Real », directement envoyé par le Roi, et donc logiquement lié à ses intérêts.

4. Importance du nettoyage de l'« Acequia Real ».

Nous avons montré le rôle capital de cette « Acequia Real » concernant l'approvisionnement en eau de plusieurs quartiers, dont ceux de l'Alhambra ; ce système hydraulique fournissait ainsi à une large population de l'eau en grande quantité, tant pour ses besoins vitaux, que religieux ou esthétiques. Or si cette eau n'exigeait pas, en soi, une propreté exemplaire pour ses usages décoratifs, il n'en allait pas de même pour ses utilisations en tant qu'eau de boisson ; fort logiquement, l'eau que la population consommait chaque jour comme base de son alimentation se devait d'obéir à des critères d'hygiène stricts pour ne pas en restreindre son utilisation à des fins vitales, et par là même, en limiter sa vente et, donc, les bénéfices engendrés. En outre, la propreté était capitale concernant les besoins religieux des ablutions. Ces critères semblaient d'ailleurs respectés puisque l'eau contenue dans les « Aljibes du Conde de Tendilla » était reconnue et, donc, prisée dans toute la ville pour sa transparence et sa fraîcheur.

Les Chrétiens, après la reconquête de Grenade, semblaient donc avoir suivi les critères de nettoyage imposés par les Nasrides en leurs temps ; ces derniers, en plus du besoin d'une eau propre à la consommation, se devaient, en effet, d'apporter un grand soin à la clarté et à la netteté de cette eau qui servait tous les jours à leurs pratiques purificatrices commandées par le Coran. Pour des raisons néanmoins différentes, les nouveaux dirigeants de Grenade et de l'Alhambra imposèrent à la population bénéficiaire de cette eau de l'« Acequia Real » le respect de cette coutume du nettoyage, mise en place par les Nasrides. Selon cette tradition, chaque personne jouissant de cette « Acequia » avait à sa charge le nettoyage de la partie des canaux lui correspondant, comme cela est confirmé dans ce passage d'un document de 1596 :

« [...] costumbre que ay y a Avido y tiniendo consideración Aque conforme Aella y alas ordenanças desta çuudad los padres de la compania ni otros particulares ningunos tienen Mas obligacion que Ala limpieza ordinaria delas Acequias que tocan en su pertenencia »⁵⁷.

Par ailleurs, cet extrait rappelle qu'en plus de l'héritage de cette tradition maure, cette obligation de propreté est exprimée clairement dans les « Ordonanzas » de l'« Acequia Real » ; nous avons, nous même, souligné cette récurrence du thème, ce qui accentue, bien entendu, l'importance du sujet dans la gestion globale de l'« Acequia ». Voici donc, à présent, quelques articles de ces « Ordonanzas » que nous avons voulu décrypter :

— « *Que no se pueda meter caldera en la Acequia del Rey* »⁵⁸.

Il est question, bien sûr, ici de vaisselle sale, qu'on interdit de laver dans l'« Acequia » ; toute personne contrevenant à cette interdiction est punie d'une amende de 200 maravédís et de la perte de son chaudron.

— « *No se puede lavar ni lave cerca de 10 pasos de los Cauchiles que están en la carrera de la Acequia del Rey* »⁵⁹.

L'amende est, dans ce cas, de 100 maravédís.

— « *Que no se pueda traer patos en la Acequia del Rey* »⁶⁰.

L'amende est également de 100 maravédís.

— « *Que la acequia desde la torre del agua esté cubierta* »⁶¹.

Cette obligation sort quelque peu du contexte des « Ordonanzas » puisqu'elle s'adresse plus au « cañero » ou à l'« acequero » qu'à la population, et n'est assortie d'aucune peine ni amende dans le document dont elle est extraite. On peut ainsi douter de son appartenance directe à cette série de règles de 1517 dans la mesure où le document en question est une copie de 1820. Cette règle revêt néanmoins une grande importance et se révèle étant en étroite relation avec le thème de la propreté de l'eau de l'« Acequia Real » ; dans les archives de l'Alhambra, on trouve de ce fait plusieurs documents relevant cette obligation, de la simple demande à l'arrêté officiel comme celui qui suit : « *Auto mandando que no se descubra la Acequia en la Alhambra ni metan bacijas que ensucien el agua* »⁶².

Voici ainsi soulignée cette nécessité de garder une eau propre, et cela par tous les moyens ; beaucoup de mesures sont prises pour que cette eau soit protégée non seulement des erreurs humaines, mais également des souillures naturelles. La couverture de l'« Acequia » dans l'enceinte de l'empêche, par exemple, un accès direct à la population et aux saletés qui peuvent en découler comme le lavage de la vaisselle sale, du linge... Mais cette protection matérielle permet également de préserver cette eau de celles stagnantes ou usées à proximité, des débris portés par le vent, des saletés produites par les animaux... Au travers des « Ordonanzas », le pouvoir tente d'empêcher la souillure de ce bien précieux qu'est l'eau de l'« Acequia », et renforce, par là même, cette tradition maure du nettoyage de l'« Acequia ». Cette dernière, en plus d'éviter aux mousses et diverses saletés de s'installer dans les canaux, facilite le passage de l'eau. Car le problème du nettoyage de l'« Acequia » ne se résume pas uniquement à la propreté de son eau ; en effet, son écoulement régulier dans les canaux se révèle d'égale importance. Dans le cas d'un mauvais entretien, constaté directement par l'« acequero » ou suite à une coupure d'approvisionnement signalée, des branches d'arbres ou des pierres, charriées ou non par l'eau, peuvent venir gêner son libre passage dans les canaux. Dans ce même document de 1596, cité un peu plus haut, ces deux aspects sont nettement mentionnés : « *como a caydo de su misma tierra ade ser a su cargo el limpiarla y dar passo libre Alagua* »⁶³. En outre, dans ce souci d'écoulement régulier, ce nettoyage doit être réalisé au moins une fois par an, à la charge du « bénéficiaire » comme indiqué, concernant l'extérieur de l', et à celle de l'enceinte elle-même à l'intérieur de ses murs. Ainsi, le document B-254-3 L-238-3 préci-

se en 1668: « *Mando que se limpie y repare respecto de que a mucho tiempo que no se a echo* »⁶⁴. En réalité, lorsque l'on étudie le document en question, on s'aperçoit, à propos de l'« Acequia », que le nettoyage est bien réalisé tous les ans, contrairement à ce qui est sous-entendu par « *a mucho tiempo que no se a echo* »⁶⁵. Ces travaux sont toujours exécutés à la même période, à peu de chose près, à savoir la fin du printemps ; entre 1668 et 1675, les dates de nettoyage oscillent ainsi logiquement entre le 6 mai et le 9 juin.

Avant d'en terminer avec le point qui nous occupe, nous souhaitons évoquer un cas particulier dans l'enceinte de l'Alhambra, celui du Couvent de San Francisco. En effet, nous nous sommes aperçue que ce thème du nettoyage revêtait une importance particulière pour cette structure qui, rappelons-le, était traversée au centre de son patio par l'« Acequia Real » ; cette dernière poursuivait ensuite son chemin vers les palais royaux et autres habitations. A travers le cas du couvent, nous désirons mettre davantage en avant la dimension de la propreté de l'eau à cette époque dans l'Alhambra, et plus généralement dans le cas de l'« Acequia Real ». Il est fait mention de ce sujet dans les archives de l'Alhambra dès 1558⁶⁶, dans un document relevant, d'une part, la trop grande abondance d'eau transitant en hiver par le patio principal du couvent, et, d'autre part, le manque de soin apporté au nettoyage de cette portion d'« Acequia ». Effectivement, si l'on en croit le témoignage des religieux, cela fait deux ans que cette partie n'a pas été nettoyée, comme cela se produira encore par la suite, notamment entre 1666 et 1668. Le 4 août 1614, nous trouvons un autre document sur le sujet dans lequel les pensionnaires du couvent demandent même la déviation de cette portion de l'« Acequia Real » à cause des inconvénients relatifs à son passage au sein du bâtiment. Et il est aisé de constater que ces désagréments tournent principalement autour de la saleté générée par l'« Acequia », comme nous le montrent les extraits suivants :

- « *a la puerta de la coçina de los dichos frailes donde están las ymundicias por estar tan çercana* ».
- « *limpiando algunas beçes se sacan xarros y vasixas sucias* ».
- « *los coçineros y sirvientes de la casa no tienen el rrespeto ni albirtencia* ».
- « *de la misma alberca sale toda el agua y va caminando descubierta [...] y se allientra en la misma yglesia y atraviesa por toda ella cubierta tan pegada a las sepolturas que se fuerça el humedez en la tierra dellas hasta a llegar a los cuerpos muertos participando dicha agua. Y en saliendo el agua de la yglesia va caminando cubierta hasta la parte y lugar donde se reparten los tomaderos para las casas rreales y Particulares aviendo primero y de mui çerca Pasado todo ella por las partes sucias y asquerosas que se an representado* »⁶⁷.

Les problèmes rencontrés et relatés ici, comme par exemple la présence de vaisselle sale et de déchets dans l'eau de l'« Acequia », semblent malheureusement courants puisqu'ils sont mentionnés dans les « Ordonanzas » et punis par des amendes. Néanmoins, ils ne peuvent justifier à eux seuls la déviation de l'« Acequia Real » et la somme de travaux conséquents, ainsi que le demandent les Frères du couvent : « *conviene se puede con façilidad pasar el açequia por ençima del dicho convento y calle principal cubierta* »⁶⁸. Cependant, le souci de filtration de l'eau sous l'église et sa participation à la décomposition des corps présents sous celle-ci relève

d'un véritable problème de santé publique ; comme le souligne le dernier extrait, cette eau suit ensuite son chemin vers toutes les autres habitations et les palais royaux, et une contamination réelle de l'eau pourrait avoir de graves conséquences ; selon ce même document, un Frère secrétaire serait déjà décédé à la suite à une longue maladie. Or, ce dernier point pourrait bien justifier la déviation de l'« Acequia » en dehors du couvent. Les Frères joignent d'ailleurs à leur requête des idées de financement pour ces travaux, qu'ils jugent pourtant pouvoir être réalisés « *a mui poca costa* »⁶⁹ : selon eux, l'argent « *se puede y debe sacar del precio de tinaxas de agua* »⁷⁰, ce qui paraît être une solution acceptable au vu des bénéfices générés par la vente de l'eau de l'« Acequia Real ». Ils proposent également de « *vender a casas de particulares que ai al peso de la calle por donde ade pasar que lo desean tanto los dueños que les pagarán de buena gana* »⁷¹. Enfin, mettant en avant leur désir de changement, ils offrent même de participer aux frais en ces termes : « *se propone y aun ofrecido dinero para ayudar al gasto de las obras* »⁷². Nous savons que, malgré tout, ces travaux ne seront pas réalisés puisque le thème du nettoyage de l'« Acequia » dans le couvent reste d'actualité notamment en 1668 ; néanmoins, cette demande de 1614 permet de souligner les problèmes rencontrés quant au nettoyage de l'« Acequia », et par là même, ceux relatifs à la propreté de l'eau distribuée.

II. PROBLÈMES DE GESTION

Toujours à propos de l'« Acequia Real » de l'Alhambra, il est aisé de constater qu'il existe de nombreux problèmes dans la gestion globale du système ; ces difficultés sont, bien entendu, inhérentes à l'importance conférée à cette « Acequia » et à son eau, aussi bien à l'époque des Nasrides qu'à celle des nouveaux Rois Catholiques de Grenade : nous sous-entendons par là que ces problèmes de gestion ne devaient pas être spécifiques aux nouveaux souverains, leurs prédécesseurs connaissant sûrement des soucis analogues dans la gestion d'un système capable à la fois d'approvisionner en eau l'Alhambra et ses quartiers périphériques mais aussi de les en priver totalement.

1. *Problèmes financiers*

Après la reconquête, l'intendance de cette « Acequia Real » se révèle donc difficile pour les nouveaux responsables : nous avons vu que ce système génère, en même temps que de gros enjeux économiques, une quantité importante d'emplois, directement rattachés à l'entretien et à la gestion administrative et juridique de l'« Acequia ». On constate ainsi facilement que les besoins financiers semblent supérieurs aux sommes investies par le gouvernement et par la ville, et que, très rapidement, des problèmes d'argent se posent quant à cette « Acequia » et à sa bonne gestion. On trouve dans les archives de l'Alhambra de nombreux exemples de réclamations émanant de différentes catégories de personnel, la plupart du temps reliées à l'entretien de l'« Acequia »⁷³ ; il s'agit, souvent, de salaires ou de matériel impayés. Ainsi, le 27 juin 1555, un garde du nom de « *Diego*

Hernández Abeniça » réclame son dû⁷⁴, tout comme « *Cristobal Fada* », le 19 août 1556 « *sobre que le paguen el material que trajo para arreglo de la acequia* »⁷⁵. Nous citerons également, à ce sujet, le problème de salaire impayé d'un « *cañero* », qui est pourtant une des personnes les plus importantes pour la bonne gestion de l'« *Acequia* » ; cet exemple est évoqué dans une lettre du 23 octobre 1505 échangée entre le Conde de Tendilla et le trésorier :

*« Resçibí, señor, las libranças de los mensajeros y del beato y del cañero de fuera. Parésçeme que al cañero de dentro de la Alhanbra que tuuo lo vno y lo otro estos años pasados, no le vino la suya, sy fue porque le devían mucho al cabo a pagar se tienen por lo de ogaño, no sé por qué no se libró avnque tomasen lo pasado, pues no aviendo cañero dentro en el Alhanbra, la casa real se pierde y todas las otras casas, y yo, señor, no querría enojar sobre cosa que tan clara y tan de suyo está como ésta pero, porque podría ser que se perdiese la librança, torno a enbiar »*⁷⁶.

Concernant le domaine de l'eau dans l'Alhambra, nous remarquons, par ailleurs, que l'administration de l'« *Acequia Real* » n'est pas la seule à se confronter aux problèmes d'argent. En effet, la Junta de Obras y Bosques, à la fin du XVII^e siècle, propose de vendre un peuplier afin de payer les réparations des fontaines et canaux d'irrigation de l'enceinte⁷⁷. Nous noterons qu'un peuplier était vendu six cents réaux, ce qui explique financièrement l'intérêt d'une telle opération, nombreuses à cette époque.

En plus des problèmes d'argent fondamentaux, il apparaît que l'administration peine à faire valoir les anciennes règles maures en ce qui concerne la participation à l'entretien et aux réparations des quartiers annexes à l'Alhambra, eux aussi bénéficiaires de l'eau de l'« *Acequia Real* », comme nous l'avons déjà évoqué. A ce sujet, les problèmes les plus récurrents proviennent, semble-t-il, du quartier de la Antequeruela dont il est fait mention plusieurs fois dans les archives de l'Alhambra. Ainsi, dans son article intitulé *Documentos sobre la Acequia Real de la Alhambra*⁷⁸, María Angustias Moreno Olmedo reproduit un document de ces mêmes archives, dont nous allons pouvoir tirer une anecdote intéressante à propos de notre sujet. En effet, dans cet article, il est rappelé aux habitants de ce quartier les obligations concernant l'« *Acequia Real* », en ces termes : « [...] *los vezinos de Antequeruela, qu'es un barrio d'esa cibdad de christianos nuevos, están en costunbre, desde que heran de moros, de llevar el agua que va al Alhanbra a su costa y de reparar y adobar el acequia* »⁷⁹. Mais on y raconte surtout en septembre 1545, les problèmes rencontrés par le Conde de Tendilla en allant chercher dans ce quartier la main-d'œuvre nécessaire à la réparation de l'« *Acequia Real* », comme convenu par la coutume ; effectivement, il se voit opposer un refus net des habitants de participer à ces tâches, une première puis une deuxième fois. Par mesure de représailles, le Conde de Tendilla envoie des hommes piller les maisons de la Antequeruela ; il échange ainsi les objets de valeur volés contre des heures de travail, se payant de la sorte la main-d'œuvre refusée grâce aux biens des habitants du quartier récalcitrant. Ces derniers déposent une requête pour se plaindre des agissements du Conde de Tendilla mais la réponse du prince Philippe à ses sujets restera sans appel et ne leur rendra pas justice, comme l'atteste le passage suivant :

« [...] mandamos os que juntamente con el dicho conde de Tendilla [...] platiqueys y deys la mejor horden que os pareçiere para que la dicha açequia se repare, asi del reparo qu'es neçesario hazer de presente, como adelante perpetuamente todas las vezes que sea neçesario repararla y qu'esto se haga a costa de los dichos vezinos de Antequeruela y de los otros barrios y erederos que gozan de la dicha agua »⁸⁰.

Par la suite, on retrouve plusieurs documents rappelant cette obligation, comme si les habitants des quartiers se refusaient toujours à respecter les usages traditionnels faisant office de loi, comme dans le quartier de la Antequeruela par exemple : de cette manière, on peut extraire des archives de l'Alhambra, une fois encore, un document datant de 1559, rappelant leurs obligations aux « *vecinos de los Alamillos* »⁸¹; il en est de même pour les habitants des « *Cármenes del Darro* » en 1611⁸².

Or ces quartiers annexes ne sont pas les seuls en cause puisqu'il apparaît, dans les documents relatifs à l'« *Acequia Real* », que le Generalife devrait également de l'argent, pour n'avoir pas respecté ses engagements en rapport avec l'entretien de l'« *Acequia* ». Nous rappellerons rapidement que le Generalife bénéficie d'une administration différente de celle de l'Alhambra, à laquelle elle doit donc rendre des comptes financiers, notamment pour l'« *Acequia Real* ». Ainsi, et malgré des relevés précis concernant l'embauche régulière d'ouvriers par le Generalife⁸³, le Conde de Tendilla réclame de l'argent à son voisin ; la première demande intervient le 11 mai 1632 et la dette s'élève à vingt réaux et vingt-trois maravédis. Le document en question mentionne « *que le toca [al Generalife] pagar de la quiebra y adobio de la acequia del rey que se hiço el mes de março pasado deste año* »⁸⁴. Cette dette semble ainsi courir d'année en année puisque il en est fait mention ensuite le 15 février 1633, à hauteur de vingt-six réaux et vingt-six maravédis, puis le 9 juin 1634, à hauteur de soixante-trois réaux et vingt-quatre maravédis. Nous remarquerons, logiquement, que la charge augmente au fil des ans, sans doute à cause des intérêts portés à la somme de départ ; en outre, il s'avère que la somme concerne des réparations exceptionnelles.

L'administration de l'« *Acequia Real* » semble donc bien, au vu de ces différents exemples, en proie à des problèmes financiers : elle peine à régler ses dettes auprès des artisans notamment, car elle rencontre elle-même, de son côté, de réels problèmes pour faire respecter les usages maures concernant la participation aux frais de réparation réclamée aux bénéficiaires de l'« *Acequia* ».

Enfin, pour conclure sur ce thème des problèmes financiers, il nous paraît pertinent de dresser un bilan financier de l'« *Acequia Real* » ; c'est-à-dire comptabiliser, dans un premier temps, les sommes investies dans la gestion de cette « *Acequia* », puis, dans un deuxième temps, faire un état des dépenses occasionnées par celle-là même. Ce bilan nous permettra, entre autres, de nous rendre véritablement compte des problèmes financiers rencontrés par cette « *Acequia Real* », même si nous avons pu constater auparavant que les difficultés se révélaient réelles dans la gestion de ce réseau hydraulique.

En premier lieu, on sait que l'« *Acequia* », pour assurer son fonctionnement, reçoit de la royauté 25.000 maravédis, comme nous l'avons déjà évoqué à plusieurs reprises. Nous savons également

que la mairie, mais aussi les bénéficiaires de l'« Acequia », comme les habitants du quartier du Mauror par exemple, participent de manière substantielle afin de couvrir la totalité des frais exceptionnels de réparation ; ce point-là a, lui aussi, été déjà mentionné. Au travers des « Ordonanzas », il est apparu, en outre, qu'un tiers des amendes était directement destiné aux réparations nécessaires liées aux dommages causés. Ainsi, lorsque les « Ordonanzas » prévoient une amende de 100 maravédís pour punir un contrevenant des dégâts occasionnés par la venue d'animaux⁸⁵, un tiers de la somme est directement reversé pour effectuer les réparations.

En contrepartie, nous avons pu constater que les dépenses occasionnées par ce système de l'« Acequia Real » s'étaient révélées conséquentes : évidemment pour le bon entretien de l'« Acequia », les sommes investies se doivent d'être importantes, car si pour une raison ou une autre, la quantité ou la qualité de l'eau venait à décroître, le système serait mis en péril par manque de demande. Nous avons noté, également, à travers l'étude des différentes catégories de personnels employés par et pour l'« Acequia », que l'investissement en termes de salaire s'avérait notable. De plus, et pour en terminer, il nous faut prendre en compte le vol de l'eau comme un manque à gagner à part entière, même s'il est difficile de le chiffrer précisément.

Aperçu sous ce jour, le bilan ne semble pourtant pas si négatif, et ne reflète pourtant pas les difficultés financières relevées au début du développement⁸⁶. Il apparaît néanmoins que la plupart des sommes investies est destinée aux réparations à proprement parler⁸⁷. Elles complètent ainsi les 4.000 des 25.000 maravédís royaux, largement insuffisants pour couvrir la totalité des frais: par exemple, pour les mois de mars et d'avril 1562, (aux dates du 14 mars, 11 et 18 avril), on arrive à un total de 9.495 maravédís de paye pour les « peones » et quelques autres dépenses⁸⁸. Rien qu'en deux mois, la part octroyée aux réparations de l'« Acequia Real » est ainsi facilement dépassée. En effet, les salaires des autres fonctionnaires de l'« Acequia » ne sont pas pris en compte ; à part celui de l'« acequero » qui est compris dans la répartition des 25.000 maravédís, il n'est fait mention nulle part du paiement des salaires des autres employés, ce qui pose la question de la provenance de cet argent. De plus, on a vu que la plupart du temps, les problèmes de salaires concernaient ces employés de la gestion, que nous avons appelée « matérielle », c'est-à-dire liés à l'entretien général de l'« Acequia », ce qui semble illogique dans notre bilan. Mais surtout, il nous faut faire une distinction capitale dans ce bilan financier de l'« Acequia Real », que nous avons volontairement mis de côté jusqu'à présent : il y a certes l'argent investi pour l'« Acequia Real », comme nous l'avons mentionné, mais il y a surtout l'argent produit par cette « Acequia ». Il existe ainsi une question que nous pouvons et devons nous poser : où se trouve l'argent généré par l'« Acequia Real », à savoir principalement celui récolté au travers de la vente des titres d'eau ? En effet, l'eau n'était pas distribuée gratuitement aux habitants de l'Alhambra et des quartiers environnants. Dans de nombreux documents d'archives, il est fait mention de ces ventes : le 6 juin 1630 par exemple, le Marquis de Mondéjar propose « *bender algunos manetes del agua que se viene y no les deprobe para esta alhambra* »⁸⁹, ce qui concerne une vente supplémentaire de titres. Une « cédula real » lui répond, le 15 du même mois, dans laquelle le roi autorise la vente de ce surplus d'eau, dans la mesure du raisonnable, comme l'extrait suivant l'atteste :

« Sabed que se me ha hecho relación que de las vertientes desa Alhambra biene cantidad de agua en el Río de Darro sin que resulte utilidad pública ni particular [...] distribuida entre los vecinos y casas de aquellos varrios, podría serles de gozar beneficio y de intereses a mi Real Hacienda [...] veáis la cantidad de agua que puede aprovecharse y con la mayor higualdad y beneficio que sea possible la distribución, vais y bendais »⁹⁰.

Plus tard, on trouve un rapport confirmant l'utilité de vendre ce surplus d'eau : *« vender sin perjuicio a la fortaleza porque son aguas que sobran y de las que oi se utilizan muchas personas sin titulo »⁹¹.*

En outre, on ne vend pas l'eau de l'« Acequia Real » uniquement aux consommateurs directs ; un document tiré des archives de l'Alhambra⁹² confirme que Don Fernando de , alcaide de l'Alhambra, autorise, en 1605, la vente de cette eau aux « aguadores » de la ville basse. Nous avons, d'ailleurs, déjà évoqué cette possibilité au travers des dessins de Richard Ford. Dans ce document, il est même mentionné que *« son más de ciento los que tiene alistado y dada licencia para que entren »⁹³.* Que devient alors cet argent ? Il ne semble pas réinjecté dans la gestion de l'« Acequia Real » puisque celle-ci connaît de réelles difficultés financières. On sait, par exemple, pour le cas de la vente aux « aguadores », que *« el soldado en la puerta por donde se entra cobra un tanto cada dia de cada aguador »⁹⁴.* A qui profite cet argent dans ce cas ? A travers ce bilan financier, il apparaît que l'origine du problème ne provient pas de la différence entre l'argent reçu et dépensé par l'« Acequia Real » ; il s'agit plutôt de la différence constatée entre l'argent généré par celle-ci, et celui qui lui est redistribué dans le but d'assurer un fonctionnement global correct.

2. Luites de pouvoir

Comme toute source de revenus, dont nous avons, par ailleurs, noté la valeur matérielle, l'« Acequia Real » se révèle également comme étant la cause de nombreuses luites de pouvoir au sein même de la gestion, bien sûr, mais également entre personnes extérieures. Nous avons pu mesurer sa dimension, entre autres, grâce à l'encadrement dont elle bénéficiait, tant sur le plan institutionnel qu'humain. Par ailleurs, un document datant du 10 janvier 1545, émanant directement du Roi, faisait également loi aux instances grenadines *« que ningún tribunal conozca de la acequia y sus aguas, si no es el alcaide de la Alhambra »⁹⁵.* Cette notion de secret, ainsi induite, vise également à démontrer parfaitement l'importance conférée à cette « Acequia », et une volonté certaine de dissimuler une partie de sa gestion.

De cette manière, on peut considérer l'« Acequia Real » comme une source de pouvoir à part entière, qui occasionne ainsi un certain nombre de conflits opposant diverses catégories de personnes, comme nous allons pouvoir le constater. Cette source de pouvoir est, bien sûr, principalement financière, et c'est pour cette raison que nous avons choisi, sur ce sujet des luites de pouvoir autour de l'« Acequia Real », d'évoquer le thème des dénonciations inhérentes aux « Ordonanzas » édic-

tées en 1517 ; nous avons également souhaité évoquer le sujet des « títulos de aguas », qui représentent, nous l'avons vu, une des plus substantielles sources de revenus concernant l'« Acequia ».

A propos des dénonciations, nous noterons, dans un premier temps, leur grand nombre. Nous avons constaté que, sur la totalité des amendes infligées aux contrevenants, un tiers était destiné aux réparations ; or, de la même manière, un tiers de la somme est reversé aux juges instruisant les affaires, peut-être dans le but d'accélérer le traitement de celles-ci devant la justice. Le dernier tiers, enfin, est, quant à lui, remis à la personne qui a relevé puis dénoncé l'infraction⁹⁶. L'attribution de cette somme, conséquente puisqu'équale à la part réservée aux réparations elles-mêmes, justifie sûrement le nombre élevé de dénonciations mentionné dans les archives de l'Alhambra. Il fallait, bien sûr, trouver un moyen de punir les contrevenants aux « Ordonanzas » pour préserver l'« Acequia Real » et son eau, mais l'« acequero » ou même les gardes ne pouvaient être en mesure de constater toutes les infractions sur le fait ; le fait de rétribuer les dénonciateurs permettait de faire appliquer au mieux ces règles, et d'offrir ainsi une meilleure protection à l'« Acequia », en incitant chacun à dénoncer y compris son voisin, moyennant une somme, pouvant atteindre les 200 maravédís pour un vol d'eau. Or, l'attribution du montant n'est pas pour autant clairement exposée car il apparaît dans divers documents que les dénonciations ne peuvent être formulées que par deux personnes : à savoir l'« acequero » et l'administrateur de l'« Acequia Real » ; en outre, ce dernier semble être le seul à pouvoir les présenter de manière officielle. Alors, à qui revient l'argent puisqu'on sait parfaitement que ces deux hommes ne peuvent avoir constaté toutes les infractions par eux seuls ? Surtout le dernier qui n'est pas sur le terrain. On remarquera, dans l'énoncé des actes d'accusation suivants, qu'il est bien précisé que c'est l'administrateur qui prend en charge la dénonciation, tout comme il est mentionné quand c'est l'« acequero » qui l'en a informé, « *presentada por el acequero* », ou une autre personne, « *sobre haberse informado* »⁹⁷.

Toujours est-il que ces dénonciations se révèlent nombreuses dans les archives de l'Alhambra. On retiendra principalement trois motifs ; en premier lieu, les dégâts provoqués par le bétail⁹⁸. Voici un exemple, en date du 12 décembre 1565 : « *Denuncia de Pedro de Segura, administrador del agua de la Alhambra, presentada por el acequero Cristóbal García, contra Isabel Patervia, vecina de en San Cecilio, por haber entrado en la acequia con ganado, en contra de las ordenanzas* »⁹⁹. Dans un deuxième temps, il est fait état, à plusieurs reprises, du vol d'eau, durement réprimé dans les « Ordonanzas » par une forte amende (600 maravédís au premier forfait) ; en effet, c'est, sans conteste, l'infraction la plus grave au règlement. Nous avons trouvé un exemple datant d'août 1565, pendant la période la plus chaude de l'année : « *Denuncia de Pedro de Segura, administrador del agua, sobre haberse informado que maese Diego, morisco, roba agua de la acequia* »¹⁰⁰. Il n'est pas tenu compte des besoins plus importants en été, ou du manque probable d'argent pour se procurer de l'eau en cette période estivale ; le vol doit être dénoncé et puni. Le troisième motif de dénonciation soulevé est l'usage de l'eau de l'« Acequia » en dehors des heures prévues à cet effet par les « Ordonanzas » ; nous avons relevé, entre autres, trois chefs d'accusation entre la mi-juin et la fin juillet, la période étant toujours propice aussi bien au vol qu'à un usage abusif de l'eau. Mais il arrive également des cas plus complexes, bien sûr, qui cumulent les infractions comme celui extrait des archives de l'Alhambra, daté du 6 avril 1602¹⁰¹ : ce cas fait mention non seulement

de vol d'eau, par la construction illégale d'un « *tomadero de agua* », mais aussi de l'usage de cette eau en dehors des horaires indiqués, et de dégâts occasionnés à l'« *Acequia* » elle-même lors de cette construction sauvage.

Au sujet de la vente des titres d'eau, nous pouvons, de la même manière que précédemment, montrer que l'« *Acequia Real* » et son eau, comme source de revenus conséquents, se trouve au centre de luttes qui opposent, cette fois-ci, non plus le peuple aux instances juridiques, mais bien les notables aux instances administratives. Et, comme l'attribution de certains postes liés à l'« *Acequia Real* » pouvait s'avérer un véritable privilège, il fallait parfois user de ses relations pour obtenir une quantité plus importante d'eau que celle accordée au départ. Dans un document de 1730, nous voyons ainsi comment le Tribunal des Eaux pouvait décider de vendre, à certaines personnes et sous certaines conditions, l'eau acheminée en surplus¹⁰². Les demandes présentées au Tribunal étaient nombreuses, et on se battait souvent pour pouvoir obtenir plus d'eau dans le but améliorer la vie quotidienne ; ainsi, il était coutume de faire dévier le cours de l'« *Acequia* » pour se faire alimenter directement chez soi. Ce privilège n'était pas accordé à tout le monde, et il fallait, bien sûr, de l'argent pour convaincre les juges du Tribunal. Comme à l'époque nasride, les riches se voyaient souvent attribuer un surplus d'eau pour palier leurs nombreux besoins. Dans ce document, plusieurs noms de personnes privilégiées sont mentionnés : nous n'en retiendrons que deux, « *el Marqués de casa blanca* » et « *don Nicolas de Enciso* » ; le nom du premier nous renseigne sur sa noble lignée, et celui du second, même si cela s'avère un hasard, nous rappelle le nom d'une grande famille d'Espagne. L'eau était si abondante qu'on s'autorisait à modifier le réseau de l'« *Acequia* » selon les besoins : dans ce cas, on pouvait même se permettre de diviser le débit en deux pour alimenter quelques riches « *vecinos desta ciudad* ». Or les travaux, dans ce cas, étaient payés par les demandeurs, ce qui conférait à l'eau une dimension privée dépassant le seul cadre de la gestion publique. On remarquera également, comme signe de l'importance conférée à l'eau de l'« *Acequia Real* », un contrôle accru des « *títulos de agua* » auprès de leurs bénéficiaires : suivant la ligne de conduite imposée par les « *Ordonanzas* », on tente de cette façon de réduire la perte de bénéfice provoquée par le vol, ici par le biais de titres falsifiés ou périmés. Voici un extrait d'un document officiel qui permet d'attester ce genre de pratique :

« [...] *en su consideración tubo SM por bien ordenar y mandar del expresado para que hiciere reconocimiento judicial, reduciendo y ajustando la lexítima cantidad de agua que a cada uno tocava, se (un mot non déchiffré) sus títulos, concesiones y mercedes a cuyo fin mandava SM presentasen ante el nunciado sus títulos oxiginales para aue según ellos se ajustase la porción que cada uno debiera tomar sin que huviese daño alguno la conduccion de agua que debe (...) a su Alhambra y casas reales para beneficio y conservación de sus jardines y fuentes* »¹⁰³.

En 1743, ce sont ainsi cent soixante-treize titres qui sont monnayés afin de profiter « *de agua propia de la Azequia de su Magestad en su Real fortaleza de la Alhambra* »¹⁰⁴. A ces ventes, exclusivement comptabilisées dans l'enceinte comme cela est mentionné, il nous faut ajouter, bien entendu, celles des quartiers proches de la colline, que l'on peut penser nombreuses également, mais

non comptabilisées cette année-là. En ce qui concerne l'année 1746, par contre, nous trouvons, dans ce même document d'archives, plus de précisions : en effet, sont détaillés non seulement le nombre de titres vendus dans l'enceinte et ses alentours, mais également l'argent récolté suite à ces ventes. Voici l'extrait en question :

« De la acequia que llaman del rey se an bendido a zenso diferentes porciones de agua a vezinos de esta ciudad de que tienen hecho 63 reconocimientos de zensos que importan en cada un año 941 reales y 20 maravedís pagaderos a dibersos plazos. [...] zensos de casas en la alhambra son 25 reconocimientos que importan 197 reales en cada un año »¹⁰⁵.

L'importance de l'« Acequia Real » peut donc être mesurée par rapport au nombre de demandeurs, que nous savons par ailleurs plus nombreux encore au début du XIX^e siècle : en effet, en 1827, on apprend que 214 demandeurs sont recensés¹⁰⁶ ; sans demande, l'offre devient alors complètement inutile et l'entretien de l'« Acequia » n'a plus lieu d'être. Or, quelle que soit la période étudiée, la demande ne faiblit pas et les pouvoirs publics se doivent d'y répondre et donc de veiller au bon fonctionnement de cette « Acequia Real », capitale dans l'approvisionnement en eau d'un grand nombre de personnes à Grenade, et donc essentielle pour leur survie. En outre, la vente d'eau est une source de revenus non négligeable pour la ville et les Rois, ce qui offre une raison de plus pour assurer sa bonne conservation. Ainsi, parallèlement à la vente des « títulos de agua », la vérification des titres continue et s'intensifie : en 1750, soixante six contrôles sont ainsi dénombrés, démontrant la volonté des pouvoirs publics à maîtriser et faire diminuer le vol d'eau de l'« Acequia Real »¹⁰⁷.

L'étude des « peticiones », qui, comme leur nom l'indique, sont des demandes formulées par les habitants de Grenade et adressées aux instances gestionnaires de l'« Acequia Real », est de la même façon très significative. La plupart du temps, il s'agit, par ces demandes, de régler un litige à propos de l'eau de l'« Acequia » ou de solliciter l'attribution d'une portion d'eau. Nous avons choisi deux exemples, consignés dans des documents d'archives, qui nous montrent, en premier lieu, la volonté affichée des demandeurs à se défendre en cas de litige ; dans un deuxième temps, nous allons pouvoir également vérifier quel suivi est apporté à de telles demandes au plan administratif et judiciaire. Le premier exemple que nous avons choisi concerne ainsi une demande formulée en 1761 par *Antonio de Peñalosa*, « para que no se le cobre el agua de más que se reparte en dicha casa »¹⁰⁸. Ici, il s'agit donc d'un cas évident de litige entre un bénéficiaire de l'« Acequia Real » et l'administration. En effet, si les instances peuvent vérifier les titres afin de contrôler le vol, elles peuvent également être mises en cause, et de la même manière, par le bénéficiaire qui se sent lui-même « volé » par l'administration de l'« Acequia ». Dans ce cas, *Antonio de Peñalosa*, habitant du quartier de la Antequeruela, demande l'avis d'un expert afin de contrôler la quantité d'eau qui lui est attribuée ; en effet, il semble qu'on lui fasse payer le double de ce qu'il consomme, considérant ses installations hydrauliques plus importantes qu'elles ne le sont en réalité : « con un caño y un pilón, que está en el Patio desta Casa siendo así que otro caño y Pilón, no se puso, ni está para el consumo dela mencionada mi casa »¹⁰⁹. Par le second exemple, concernant

en 1758 une demande d'un certain « *Francisco de Mañas* », nous nous apercevons que même de l'eau sale peut être vendue par l'administration de l'« *Acequia Real* ». En effet, dans le cas présent, le demandeur bénéficie « *de los derrames de agua sucia de una casa situada bajo el Carmen de los Mártires, que fue propiedad de Manuel de Viana* »¹¹⁰, pour lesquels il s'acquitte chaque année de huit réaux et huit maravédis. A travers cet exemple, il est intéressant de voir de quelle manière sont traitées les demandes formulées à l'administration : dans le document d'archives, la première partie reprend les termes du litige exprimé par *Francisco de Mañas*, selon lesquels il n'a pas bénéficié de l'eau pour laquelle il paye depuis 1753. Un an plus tard, c'est-à-dire en 1759, nous trouvons la réponse apportée par le procureur, qui fait état de la suspension du paiement et de la prochaine venue d'un plombier, *Joseph Cañete* afin qu'il vérifie de visu la quantité et la qualité de l'eau dont jouit cette propriété. La même année, un juge nommé *Olmedilla* prononce une sanction au sujet du demandeur qui, semble-t-il, aidé du plombier, aurait délibérément soustrait de l'eau propre, à l'aide d'une canalisation, sans accord préalable : les travaux de remise en place des canaux sont ainsi aux frais du demandeur et du plombier. Il n'est, par ailleurs, pas apporté de réponse concernant la somme versée pour l'eau reconnue sale ; le précédent délit annulant probablement la justification de la demande.

Enfin, toujours dans le cadre des luttes de pouvoir inhérentes à l'« *Acequia Real* », nous souhaitons évoquer un dernier exemple, au sujet de la construction d'une nouvelle prise d'eau sur le tracé de l'« *Acequia* ». En effet, dès 1757, il semble que soit demandée une nouvelle digue sur le lit de l'« *Acequia Real* », au dessus de celle dite royale, qui conduit, depuis l'époque des Nasrides, l'eau vers l'Alhambra et ses environs¹¹¹. Si l'on ne sait pas réellement, dans ce premier document, qui est à l'origine d'une telle décision, on apprend néanmoins que les bénéficiaires devraient être majoritairement les habitants du quartier de la Antequeruela, à qui l'on impose le partage du coût de construction de la digue, ainsi que ses futures réparations et travaux de nettoyage. Ce qui s'avère intéressant ici, et qui nous montre à quel point l'eau de l'« *Acequia Real* » reste une priorité, c'est que la légitimité de cette nouvelle digue va être attaquée par le procureur lui-même, *Miguel Eugenio de Argarate*¹¹². On apprend alors que les responsables du projet sont « *los Padres del Colegio de la Compañía de Jesús* ». Le procureur confirme, par sa dénonciation au juge, qu'une nouvelle « *presa de piedra* » a été construite sur le Darro, « *por encima de la Presa Real* », provoquant ainsi « *gravísimo perjuicio de dichos reales sitios* »¹¹³. La réponse du juge est immédiate : il proclame qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour de tels ouvrages sur le Darro, selon les termes suivants : « *con ninguno pretesto permita se pone a executar la obra de la Presa que se refiere* »¹¹⁴. Ainsi, est décidé l'arrêt immédiat des travaux, s'ils ont déjà commencé ; dans le cas où la suspension ne serait pas immédiate, chaque jour de travaux serait assorti d'une peine de 8 ducats d'amende. Cette décision, bien qu'apparemment définitive reste tout de même suspensive, puisque les accusés bénéficient d'un délai de treize jours pour se présenter devant le juge et lui formuler leurs réclamations : « *si tubiese algo que dezir* »¹¹⁵.

III. L'OR DU DARRO ET L' « ACEQUIA REAL »

Mais à cette époque, située après la reconquête, l'« Acequia Real » n'est pas la seule raison du respect exprimé par les souverains catholiques envers la rivière Darro. En effet, une autre richesse, liée elle-aussi à l'eau, mais de manière indirecte, motive l'intérêt de ces rois ; il s'agit de l'or charrié par la rivière. Nous allons constater que, de tout temps, et ceci même à l'époque musulmane de Grenade, cet or est présent dans les témoignages de divers auteurs. Al Himyari déclare ainsi à propos du Darro que « *sus aguas llevan pepitas de oro puro, que se recogen y se llaman : “ el oro ciudadano ”* »¹¹⁶. Selon Álvarez de Colmenar en 1707, le Darro tiendrait même son nom de cette richesse présente dans ses sables : « *elle roule des paillettes d'or et d'argent dans son sable, de là vient qu'on l'apèle communément el rio del oro* »¹¹⁷.

Les références se succèdent donc dans les écrits concernant Grenade, comme nous pouvons nous en rendre compte dans les deux extraits suivants :

*« El agua y el aire de este rio Darro es muy saludable. Hallanse en él, como queda dicho, granos de oro fino entre las arenas, que según dicen los Moriscos, las trae la corriente de las raices del cerro del sol, que está detrás del Ginalife : en el qual se entiende que hay mineros de oro por lo mucho que rebervera allí el sol, quando sale, y quando se quiere poner »*¹¹⁸.

*« Los granos de oro los trae la corriente del río (Dauro) del cerro del Sol, en el qual ay grandes mineros de oro, por lo mucho que reverbera el Sol, quando sale o se pone »*¹¹⁹.

Or, il est aisé, notamment dans ce dernier passage, de ne pas prendre l'existence de l'or au sérieux ; en effet, l'auteur semble avancer que les grains d'or, contenus dans les eaux et sables du Darro, proviendraient, en réalité, de mines créées par la lumière du soleil. Dans le premier extrait cité, l'auteur fait même référence à des rumeurs à propos de la provenance de cet or dans la rivière, à travers l'expression : « *según dicen los Moriscos* ». On pourrait donc logiquement penser que cet or serait le fruit des légendes apparues après la Reconquête, à propos des richesses des Nasrides déchus.

Or Juan Velázquez de Echeverría semble fournir une preuve réelle de son existence : il s'agit d'une couronne d'or façonnée grâce à cet or du Darro et présentée à Charles Quint et à son épouse en 1526 : « *y lo que este presente tenia de singular, era ser el oro sacado del Rio* »¹²⁰. Il évoque aussi la nature difficile du travail de « chercheur » d'or lorsque son interlocuteur s'étonne que peu de gens s'évertuent ainsi à profiter de cette richesse : selon lui, le travail est trop difficile car « *la paresse va de pair avec la pauvreté* ». Il est intéressant de voir certains détails du métier, mentionnés par l'auteur, qui ajoutent plus de foi à l'existence d'une telle richesse, et donc d'une telle exploitation : « *la operación de que se sirven que es labar, y purificar con la misma agua las arenas requiere mucha paciencia, y trabajar todo el dia. La utilidad à la verdad es corta, y el que en trabajo que sabe hacer puede ganar para comer* »¹²¹.

On savait bien évidemment que le traitement de l'or dans le pays revêtait une importance particulière depuis les « Ordonanzas de las minas » parues en 1584 ; or, il s'agissait de savoir si dans la région de Grenade, et plus particulièrement autour du Darro, l'industrie se révélait réelle et fructueuse. Et dès 1493, nous trouvons des références à cet or, et aux possibilités de son exploitation, dans les lettres de Hernando de Zafra destinées aux Rois Catholiques, datant du 16 avril puis du 28 août de la même année¹²². Nous ne citerons pas ici ces lettres dans leur intégralité, malgré leur grand intérêt ; néanmoins, nous précisons que Hernando de Zafra y confirme bien l'existence de cet or, « *[el] oro más fino del mundo* »¹²³, présent, selon lui, en trois endroits différents, et dont l'exploitation a déjà commencé. Seule la quantité n'est pas évoquée, car elle est inconnue de l'auteur : « *[...] ni la cantidad que habrá no lo sé* »¹²⁴. Beaucoup plus tard, nous trouvons dans les archives de l'Alhambra¹²⁵, le détail des normes d'extraction de l'or du Darro, en accord non seulement avec les « Ordonanzas » de 1584 mais également avec les décrets de 1825¹²⁶. Il semble qu'elles visent à remettre en place une industrie en désordre, comme le relève Henri Swinburne dans une de ses lettres : « *L'une d'elles, qui s'appelle le Darro, charrie quelquefois de l'or [...] : mais il me fut impossible de me procurer aucun échantillon [...] parce que le gouvernement a prononcé des peines sévères contre tous ceux qui chercheraient des mines et des minéraux* »¹²⁷. Peut-être que des débordements populaires ou des soupçons de vol quant à l'or du Darro auraient pu provoquer des restrictions de la part du gouvernement, étant donné la valeur économique d'une telle industrie ; il n'empêche qu'au travers des normes évoquées dans les archives de l'Alhambra, on prône une exploitation libre et sans licence : « *Que siendo de libre uso y aprovechamiento sin necesidad de licencia ni otra formalidad las arenas auríferas de los Rios y Placeres según el literal con el texto del artículo veinte y nueve del Real decreto de Minería de SM de quatro de Julio de mil ochocientos veinte y cinco* »¹²⁸.

Mais quel rapport entre le soin apporté par les souverains catholiques au réseau hydraulique et la présence d'une industrie minière gravitant autour du Darro ? Et bien malgré l'importance économique de cette exploitation aurifère, la priorité est toujours laissée à l'eau du Darro et à son « Acequia Real » comme nous pouvons le constater dans de nombreux documents d'archives¹²⁹. Le texte le plus intéressant, dans notre cas, date de 1736 et fait mention d'un certain « *Juan Martín del Campo* », habitant de Grenade, ayant découvert une mine d'or et d'argent sur la colline du Cerro del Sol. Il lui est donc fait des recommandations pour préserver l'« Acequia Real », comme cela est spécifié dans les divers documents officiels de référence¹³⁰, dans les termes suivants :

« *Dize que por aora, no halla reparo en que el dicho Juan Martín del Campo haga el descubrimiento de la expresada Mina, arreglándosse à la orden de S.M. y en el sitio que está principiado, con tal que no rompa en parte que perjudique a la Azequia que llaman del rey y sus conductos por ser dichas aguas para el abasto de este real sitio, sus jardines y casas* »¹³¹.

La même année, le 6 décembre, « el alcaide de la Alhambra » rappelle une fois encore à cet homme ses responsabilités en ce qui concerne l'extraction de ces minerais près du Darro : « *En que*

expresa que obligándose Juan Martín del Campo al rreparo y satisfacción de los daños que se pudiesen originar a la Azequia llamada del Rey »¹³². Le même genre d'autorisation est également accordé à un certain « *José Fuentes* » plus tardivement, cette fois par le Maire de Grenade : ce document confirme la survie de cette industrie « *para lavar las arenas en el cauce del río Darro* »¹³³ en 1865, mais toujours dans le respect du Darro et de ses installations, comme le mentionne le texte en question. Enfin, nous souhaitons ajouter à ces documents un dernier témoignage qui démontre que non seulement les autorités ne laissent pas l'exploitation minière prendre le pas sur l'« *Acequia Real* », mais également qu'en cas de transgression des règles, les sanctions peuvent se révéler radicales. Ce qui est également digne d'intérêt dans ce document, bien que tardif, ce sont les raisons invoquées de nature purement sanitaires : nous allons voir que les installations d'une exploitation, installée dans le lit du Darro, posent de réels problèmes quant à la salubrité de l'eau. Certes les motifs sont toujours plus ou moins économiques étant donné la valeur marchande de cette eau, mais dans ce document des archives municipales, les inquiétudes relevées sont avant tout sanitaires. Ainsi, dans un premier temps, le 8 avril 1872, le texte fait état des installations de l'exploitation minière concernée : « *he visto que han colocado dos caballos de madera y tagina para ladear las aguas de un lado a otro [...] un canalon de 40 metros [...] una alborrada de unos 80 metros y una rampa de 40 metros* »¹³⁴. Les problèmes soulevés sont alors évidents : premièrement, l'installation se trouve dans le lit de la rivière, juste au-dessus de la prise d'eau pour la ville ; deuxièmement et en conséquence, « *[la presa] recoge todos los escombros y las aguas turbias que están bajando continuamente de resultados de estos trabajos* »¹³⁵. La réponse, à la suite de ce constat, ne se fait pas attendre puisque le 12 avril, soit quatre jours après la réclamation, la Mairie ordonne aux exploitants de détruire toutes leurs installations et ne leur accorde, pour ce faire, qu'un délai de vingt-quatre heures ; de plus, il leur est infligé une amende de dix pesetas.

Cette période, en prise directe avec la réalité musulmane à Grenade, montre les désirs et besoins non seulement des habitants, mais surtout des pouvoirs en place, tant dans la ville elle-même et au sein de l'Alhambra plus particulièrement, qu'au niveau du pouvoir central. Il est possible, en ce sens, de mettre en avant deux lignes de conduite différentes concernant le traitement de Grenade et de son patrimoine matériel. La première tendance s'oriente donc vers le remaniement des structures en place, prônant tour à tour la conservation partielle et la destruction, afin de mettre aux normes les structures existantes, selon l'expression employée. Ce fut le cas, entre autres, pour les constructions de l'Alhambra, palais royaux, bains, ou toute structure défensive. La seconde tendance, propre exclusivement au patrimoine de l'eau, s'est clairement axée sur une conservation totale, voire une restauration, des ouvrages en place. Malgré l'exemple controversé des bains musulmans, nous avons pu noter que les souverains chrétiens, à travers les époques, avaient exprimé une volonté non seulement d'utiliser les structures hydrauliques développées par les Nasrides dans Grenade, mais également de les conserver et de les préserver au mieux de toutes les menaces, soient-elles aussi rémunératrices que l'exploitation minière du Darro. Au travers de l'exemple de l'« *Acequia Real* », nous avons pu nous rendre compte de l'importance conférée à ces structures hydrauliques grâce à la mise en place d'un système complet, financier, humain, administratif et juridique visant à gérer ce patrimoine de l'eau musulman de la meilleure façon possible ; les sou-

verains chrétiens, eux aussi, tout comme les Nasrides précédemment, connaissaient parfaitement la valeur d'une telle abondance en eau : le développement de la ville, tout comme celui de la cité de l'Alhambra, la richesse agricole, le luxe architectural, mais également une source de revenus colossaux pour la ville comme pour le pouvoir central. Voilà de nombreuses raisons pour lesquelles les pouvoirs se devaient de conserver ce patrimoine, bien qu'étant celui des vaincus ; ils se devaient également d'y apporter une attention particulière afin de le protéger, même si pour cela il fallut, entre autres, contrevenir à une des mesures les plus importantes pour la Chrétienté des XVI^e et XVII^e siècles : l'expulsion de la presque totalité des Morisques.

NOTAS

1. A. (Archives) A. (Alhambra) L.30-1-36, 1820.
2. En plus des problèmes posés par cette notion de copie (fautes, interprétations subjectives...), on notera des changements étranges dans le document à partir de l'article 16 ; jusque-là, les articles répondent tous à la même forme et sont très précis mais après cet article 16, il faut être attentif pour trouver des éléments nouveaux dans les règles énoncées ; en effet, on y trouve beaucoup de répétitions, parfois des règles entières citées plus tôt (exemple la 17 reprend la 1 jusqu'à la 21 reprenant la 5) et la rédaction y est plus confuse.
3. A. A. L.30-1-36.
4. A. A. L.30-1-36.
5. A. A. L.30-1-36.
6. Le « cuartillo » est une ancienne mesure de liquide représentant 0,50125 litre, ou 1/4 d' « azumbre ». Une « azumbre » représente donc 2,016 litre, et c'est 1/8 d'une « cántara ». Une « cántara » représente donc 16,128 litre.
7. MORENO OLMEDO, María Angustias. « Documentos sobre la acequia real de la Alhambra (1508-1511) ». *Cuadernos de la Alhambra* (Granada), 1 (1965), p. 45. Le document en question provient des A. A. L.441-1, fol. V^o, 8 mars. 1546.
8. *Ibidem*, p. 45.
9. A. A. Cédula real de aguas, L.441-1, F. 2 et 6, 17 novembre 1508.
10. A. A. L.441-1.
11. A. A. L.212-47, 22 janvier 1590.
12. Ces 25.000 maravedis sont bien donnés par le pouvoir royal mais transitent par la mairie qui doit les recevoir avant de les redistribuer pour le fonctionnement de l'« Acequia Real », et cela de manière totalement exclusive.
13. MORENO OLMEDO, María Angustias. « Documentos sobre la acequia real de la Alhambra... », p. 46. Le document en question provient des A. A. L.441-1, f. 7v^o, 22 mai 1545.
14. A. A. L.238-2, 30 mars 1632.
15. Dans ce dernier cas, on sait que ce genre de dommages est puni d'une amende prévue par les « Ordonanzas » mais on ne sait pas réellement ce à quoi est destiné cet argent des amendes, comme nous le verrons plus tard dans le chapitre traitant des problèmes de gestion de l'« Acequia Real ».
16. A. A. L.30-1-36.
17. Cette cédula promulguée par le futur Philippe II vient après les grosses inondations de 1546 et des années antérieures, mais aussi en réponse aux dirigeants grenadins, qui n'arrivent pas à faire entendre raison aux habitants du quartier de la Antequeruela, qui refusent de participer aux travaux et aux frais engendrés.
18. A. A. L.30-1-36.
19. A. A. L.302-8-1, 1713.

20. A. A. B-254-3 L.238-3, 1623-1827.
21. A. A. A-112-3 L.212-2, 21 juillet 1545 au 14 septembre 1562.
22. Dans le document A. A. L.238-2, L.27, n°40, on notera que le nom d'un même ouvrier, « *Gregorio de Fuentepeña* » apparaît six fois sur sept dans la liste des personnes employées à l'entretien de l'« Acequia Real » par le Generalife, entre mars 1624 et mai 1625.
23. A. A. B-254-3 L.238-3.
24. Lors de cette année 1667, une deuxième série de travaux est mentionnée durant laquelle les ouvriers toucheront 6 réaux mais pour deux jours; contrairement aux deux autres années citées, cette année 1667 nécessite deux séries d'ouvrages. On peut donc considérer que la seconde, devait être moins importante que la première, puisque les autres années, une deuxième intervention n'avait pas été jugée nécessaire; c'est la raison pour laquelle les ouvriers sont payés deux fois moins que pour la première série de travaux.
25. *Epistolario del Conde de Tendilla*, op.cit., T II, p.502.
26. A. A. B-254-3 L.238-3.
27. En effet, malgré des salaires qui nous semblent corrects, il arrive que les ouvriers ne soient pas rétribués de manière convenable: par exemple, en 1505, dans une lettre du Conde de Tendilla, on apprend qu'un « cañero » quitte son poste car il n'a pas été payé ; les 25.000 maravédís octroyés pour son salaire ont, semble-t-il, été égarés.
28. A. A. L.30-1-36.
29. A. A. A-112-3 L.212-2.
30. A. A. B-254-3 L.238-3.
31. A. A. L.238-2 n°39, 20 août 1616.
32. MORENO OLMEDO, María Angustias. «Documentos sobre la acequia real de la Alhambra... », p. 46. Le document en question provient des A. A. L.441-1, f. 7v°, 22 mai 1545.
33. A. A. L.238-2, 15 juin 1671.
34. A. A. B-254-3 L.238-3.
35. Sur le sujet de la succession de l'« Alcalde de Aguas », voir *Correspondencia del Conde de Tendilla*, T I, p. 419. En voici un extrait: « *El Alcaide Diego de Padilla esta muy malo para morir. Yo escribo al Rey nuestro Señor suplicando por su regimiento de aquí y por alcaldía de aguas para Francisco de Padilla su hijo [...] procurad questo se haga con tanto recabdo y diligencia como si para mi mismo fuese* ».
36. Documents en rapport avec les « Ordonanzas » de l'« Acequia Real »:
 - A. A. L.302-8-1.
 - A. A. L.238-2 n°27, *Obligaciones del acequero. (2 folios)*, 1er octobre 1622.
37. *Ibidem*, L.302-8-1 et L-238-2 n°27.
38. *Ibid.*, L.302-8-1 et L-238-2 n°27.
39. *Ibid.*, L.302-8-1 et L-238-2 n°27.
40. Documents en rapport avec les « Ordonanzas » de l'« Acequia Real »:
 - A. A. L.302-8-1..
 - A. A. L.238-2 n°27, *Obligaciones del acequero. (2 folios)*, 1er octobre 1622.
41. *Ibid.*, L.302-8-1 et L-238-2 n°27.
42. GARRIDO ATIENZA, M. *Las aguas del Albaycín y Alcazaba*, pp. 9-11.
43. *Ibiem*, p. 9.
44. *Ibid.*, p. 10.
45. *Ibid.*, pp. 10-11.
46. *Ibid.*, p. 10.
47. *Ibid.*, p. 10.
48. Nous avons déjà évoqué cet emploi par le biais de l'encadrement financier de l'« Acequia Real »: « En réalité, ils ne sont pas responsables de cette somme, qui est transmise à une personne responsable de sa gestion: nous avons trouvé dans les A. A. un document datant du 22 janvier 1590 traitant du '*nombramiento de un receptor de penas de Cámaras depositario de los 25.000 maravédís que en cada un año da la ciudad de Granada para reparos de la Acequia de la dicha fortaleza*' confirmant donc cette hypothèse ».

49. A. A. L.30-1-36.
50. A. A. L.302-8-1.
51. A. A. A-14-46 L.128-46, 21 de octubre de 1578.
52. *Ibidem*, A-14-46 L.128-46.
53. A. A. L.238-2, folio 19 (1 folio), 2 de julio de 1596.
54. A. A. L.30-2-3, 1759-60.
55. *Ibidem*, L.30-2-3, 19 octobre 1746.
56. A. A. L.30-1.
57. A. A. L.238-2, folio 19 (1 folio).
58. A. A. L.30-1-36.
59. *Ibidem*, L.30-1-36.
60. A. A. L.30-1-36.
61. *Ibidem*, L.30-1-36.
62. A. A. L.238-2, folio 37, 14 juillet 1605.
63. A. A. L.238-2, folio 19 (1 folio).
64. A. A. B-254-3 L.238-3.
65. *Ibidem*, B-254-3 L.238-3.
66. A. A. A-112-13 L.212-9, 27 juin 1558, 21 janvier 1579.
67. A. A. L.238-2, folio 40, 4 août 1614.
68. *Ibidem*, L.238-2, folio 40.
69. A. A. L.238-2, folio 40, 4 août 1614.
70. *Ibidem*, L.238-2, folio 40.
71. *Ibid.*, L.238-2, folio 40.
72. *Ibid.*, L.238-2, folio 40.
73. Nous remarquerons que les catégories de personnel qui semblent touchées par ces problèmes d'impayé sont principalement celles liées à l'entretien matériel de l'« Acequia Real ». On ne trouve pas mention de soucis financiers inhérents au personnel administratif ni juridique. Or le bon fonctionnement dépend essentiellement de cet entretien et des ouvriers référents, et non des administrateurs ou juristes, qui devraient, en toute logique, être les premiers pénalisés en cas de problèmes financiers.
74. A. A. L.187-25, 27 juin 1555.
75. A. A. A-112 L.212-51, 19 août 1556.
76. *Epistolario del Conde de Tendilla*, t. II, p. 502.
77. A. A. L.42-2-7, 6 octobre 1691.
78. MORENO OLMEDO, María Angustias, «Documentos sobre la acequia real de la Alhambra... », pp. 45-46.
79. A. A. L.441-1, ici 1545-46.
80. A. A. L.441-1.
81. A. A. L.30-2-24, 22 mai 1559.
82. A. A. L.302-8, 30 juin 1611.
83. Dans le document d'archives de l'Alhambra, B-254-3 L.238-3, sont notés les noms des ouvriers employés par le Generalife et les dates des réparations effectuées sur la partie de l'« Acequia Real » leur correspondant. Il apparaît ainsi quatre dates pour 1624 et deux pour l'année 1625. Il ne semble pas que le Generalife se dérobe à ses obligations.
84. A. A. B-254-3 L.238-3.
85. Ce que l'on retrouve de très nombreuses fois dans les archives des dénonciations.
86. On peut également se poser la question de la bonne répartition des fonds: même si une personne est nommée pour gérer les 25.000 maravédís par exemple, « un receptor de Cámara », on ne peut exclure le détournement d'une partie de l'argent, comme pour l'attribution du tiers des amendes.
87. Même si nous avons pu noter que sur les 25.000 maravédís royaux, seuls 4.000 étaient destinés aux réparations, ce qui ne représentait que peu d'argent au final.
88. A. A. A-112-3 L.212-2, du 21 juillet 1545 jusqu'au 14 septembre 1562.

89. A. A. L.309-1, juin 1630.
90. *Ibidem*, L.309-1.
91. A. A. L.238-2, 20 juin 1741.
92. A. A. L.238-4, 1605.
93. *Ibidem*, L.238-4.
94. *Ibid.*, L.238-4.
95. A. A. L.238-1, 10 janvier 1545, Valladolid.
96. A. A. L.238-2.
97. A. A. L.238-2.
98. La plupart du temps, les animaux incriminés se révèlent être des chèvres.
99. A. A. L.223-72, 12 décembre 1565.
100. A. A. L.223-71, 8 août 1565.
101. A. A. A-112 L.212-51, 6 avril 1602.
102. A. A. L.113-6, 1710 à 1781. Voir également, A. A. L.279-2, mai 1512.
103. A. A. L.309-1, 13 février 1711.
104. A. A. L.302-3, 19 octobre 1746.
105. A. A. L.302-3, 19 octobre 1746.
106. A. A. L.183-5, 1827.
107. Que le vol soit effectué par le biais de prise illégale, c'est-à-dire sans autorisation, ou par prise majorée par rapport aux portions attribuées.
108. A. A. L.30-2-9, 1761-62.
109. *Ibidem*, L.30-2-9.
110. A. A. L.30-1-8, 1758-60.
111. A. A. L.30-2-4 et L-30-2-5, 1757 et 1759.
112. A. A. L.30-1-9.
113. A. A. L.30-2-4 et L-30-2-5.
114. *Ibidem*, L.30-2-4 et L-30-2-5.
115. A. A. L.30-2-4 et L-30-2-5.
116. Al Himyari, *Rawd al-mi'tar*. Valencia: Textos medievals n°10 (1963), p. 57.
117. ÁLVAREZ DE COLMENAR, J. *Délices d'Espagne...*, p. 490.
118. DE MARMOL CARVAJAL, Luis; LUQUE MORENO, Jesús. *Granada en el siglo XVI. Juan de Vilchez y otros testimonios de la época*. Granada: Universidad de Granada, 1994, p. 334.
119. BERMÚDEZ DE PEDRAZA, Francisco; VILLAREAL, Ricardo. *Homenaje a Granada, selección de textos poéticos y literarios*. Granada: Editions Miguel Sánchez, 1990, p.160.
120. VELÁZQUEZ DE ECHEVERRÍA, J. *Paseos por Granada y sus contornos*, vol. II, p. 85.
121. *Ibidem*, p. 85.
122. *Colección de documentos inéditos para la Historia de España*, T XI. Madrid: Nendeln Kraus, pp. 517-518.
123. *Ibidem*, p. 537.
124. *Colección de documentos inéditos para la Historia de España...*, p. 518.
125. A. A. L.259-8, 17 février 1827.
126. *Gaceta de Madrid*, Sábado de abril de 1825.
127. SWINBURNE, H. *Lettres de Grenade*, p. 35.
128. A. A. L.259-8.
129. Bien que ces documents soient très largement postérieurs à la période concernée, ils témoignent d'une véritable volonté de préserver l'« Acequia Real » qui nous est chère ici depuis le début du chapitre en cours. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de les citer, en dépit de leur date, dans un souci de logique.
130. *Gaceta de Madrid* du 30 avril 1825, reprenant les termes des « Ordonanzas » de 1584 concernant l'extraction de l'or dans les rivières et fleuves: «[...] con tal de que no causen daño a las tierras y heredades contiguas a los ríos ».
131. A. A. L.263-8, 1736. (Reales decretos de la minería, contenus dans un dossier daté de 1825).

132. *Ibidem*, L.263-8.
133. A. (Archives) M. (Municipales) G. (Grenade) C 00133, 1865.
134. A. M. G. Sig.03398-009, 1872.
135. A. M. G. Sig.03398-009, 1872.